

Cyber Enterprise Risk Management – Version 2.2

Conventions Spéciales et Conditions Générales

CHUBB®

En cas d'incident :

Contactez l'assistance Cyber ?



Application Chubb Cyber Alert disponible sur IOS et Android et sur le site www.chubbcyberalert.com



Site web Chubb Cyber Alert : www.chubbcyberalert.com



La ligne d'urgence Chubb Cyber Alert : 08 05 10 12 80 (joignable 24/7)

Informer votre courtier en assurances

Notifier l'incident à l'assureur*:

Par courrier, à l'adresse suivante :



Département Indemnisation - Service Lignes Financières
Chubb European Group SE
31 Place des Corolles
Tour Carpe Diem Esplanade Nord
31 Place des Corolles
CS 60140
92098 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Ou par courriel, à l'adresse suivante :



France.declarationsFL@chubb.com

(*) IMPORTANT : Lors du contact avec le Centre d'appel du service d'assistance, il sera demandé à l'**Assuré** s'il souhaite notifier l'**Assureur** de l'incident ; si l'**Assuré** ne souhaite pas notifier l'**Assureur**, la **Police** ne prendra pas en charge les **Frais de Réponse à Incident**. De plus, l'appel au service d'assistance et la notification de l'incident ne valent pas déclaration de **Sinistre**.

Le **Souscripteur** a le libre choix de faire appel à d'autres fournisseurs ou prestataires pour bénéficier de services comparables à ceux offerts par l'équipe d'intervention.

Table des Matières

1. Conventions Spéciales : Garanties Principales	4
2. Garanties annexes	5
3. Définitions générales	6
4. La vie du contrat	19
5. Exclusions	24
6. Conditions Générales	30
Avenant Evénements systémiques	43
Annexe I : Fiche d'information relative au fonctionnement de l'Equipe d'intervention	48
Annexe II : Fiche d'information relative au fonctionnement de la garantie « Responsabilité Civile » dans le temps	50
Contactez -nous	53

1. Conventions Spéciales : Garanties Principales

Les Garanties ci-dessous couvrent les **Assurés** dans le cadre des **Activités Assurées** définies aux Conditions Particulières.

Les garanties des sections 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3 et 1.1.4 et des Extensions 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 sont déclenchées par la découverte par un membre de la **Direction d'un Incident Cyber**, d'un **Incident Perturbant l'Exploitation**, d'une **Tentative de Cyber Extorsion**, d'un **Acte de Télécommunication Malveillant** ou **Acte de Malveillance Informatique** au cours de la **Période d'assurance**. Les garanties des sections 1.2.1 et 1.2.2, sont déclenchées par la **Réclamation** conformément aux dispositions de l'article L.124-5 du Code des assurances, à l'article 4.4.2 de la section Vie du Contrat et à la fiche d'information relative au fonctionnement dans le temps des garanties « Responsabilité Civile » remise au **Souscripteur** lors de la souscription du contrat.

1.1 Garanties pertes pécuniaires de l'Assuré

1.1.1 Réponse à Incident

L'Assureur remboursera les **Frais de Réponse à Incident** nécessités par la survenance d'un **Incident Cyber** ou d'un **Incident Perturbant l'Exploitation**.

1.1.2 Pertes d'Exploitation

L'Assureur remboursera les **Pertes d'Exploitation** subies par l'Assuré pendant la **Période d'Indemnisation** et résultant d'un **Incident Perturbant l'Exploitation**, pour autant que la durée de cet **Incident Perturbant l'Exploitation** soit supérieure au **Délai de carence** mentionné aux Conditions Particulières.

1.1.3 Rétablissement du Système d'Information

L'Assureur remboursera les **Frais de Remise en Etat** engagés par l'Assuré pendant la **période d'indemnisation** et nécessités par un **Incident Perturbant l'Exploitation**.

1.1.4 Cyber Extorsion

L'Assureur remboursera les **Rançons** et **Frais de Cyber Extorsion** résultant de la survenance d'une **Tentative de Cyber Extorsion**.

L'attention de l'Assuré est attirée sur le fait que la mise en œuvre de cette garantie "Cyber Extorsion" est conditionnée au respect des règles impératives des pays concernés (notamment les règles relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme). Ces règles peuvent avoir pour effet d'empêcher tout ou partie des paiements dans ce cadre.

1.2 Garanties de la responsabilité civile de l'Assuré

1.2.1 Responsabilité civile en cas d'Atteinte à la confidentialité des Données ou à la Sécurisation des réseaux

L'Assureur prend en charge les **Conséquences Pécuniaires** et les **Frais de défense** résultant de toute **Réclamation de Tiers**, y compris toute **Procédure Réglementaire**, mettant en cause la responsabilité civile de l'Assuré du fait d'une **Atteinte à la confidentialité des Données ou la Sécurisation des Réseaux**, réelle ou allégée.

1.2.2 Responsabilité civile Média

L'Assureur prend en charge les **Conséquences Pécuniaires** et les **Frais de défense** résultant de toute **Réclamation de Tiers** mettant en cause la responsabilité civile de l'Assuré du fait d'une **Atteinte Média**, réelle ou allégée.

2. Garanties annexes

Les garanties annexes ci-dessous ne s'appliquent que si elles ont été expressément mentionnées comme ayant été souscrites aux Conditions Particulières, et, le cas échéant, sous réserves des **franchises** et éventuelles sous-limites applicables, outre les autres stipulations de la **Police** :

2.1 Frais d'Assistance d'Urgence

L'**Assureur** prend en charge les **Frais d'Assistance d'Urgence** engagés dans les 48 premières heures suivant la découverte par un membre de la **Direction** de la survenance avérée d'un **Incident Cyber** ou par un **Incident Perturbant l'Exploitation**, à condition que cette découverte intervienne au cours de la **Période d'Assurance** et qu'elle nécessite une intervention immédiate afin d'éviter ou de minimiser les dommages et coûts liés à un tel **Incident Cyber** ou **Incident Perturbant l'Exploitation**.

2.2 Frais d'Amélioration

L'**Assureur** remboursera les **Frais d'Amélioration** résultant d'un **Incident Perturbant l'Exploitation** couvert dans le cadre de la garantie 2.1.3 ci-dessus.

2.3 Fraude Informatique

L'**Assureur** remboursera la perte directe par l'**Assuré** de **Sommes d'Argent** ou de **Valeurs Mobilières** ayant fait l'objet d'un **Détournement** subi par l'**Assuré** et résultant d'une **Acte de Malveillance Informatique** commis par un **Tiers** à l'encontre :

- (i) d'un **Système d'Information de l'Assuré** ; ou
- (ii) d'un **Système d'Information Partagé**.

2.4 Récompenses

L'**Assureur** remboursera les **Récompenses** dont il aura préalablement accepté la prise en charge par écrit, lorsqu'elles ont pour objet de permettre d'accéder à des informations non connues menant à l'arrestation et l'inculpation d'une personne responsable d'une **Tentative de Cyber Extorsion** par ailleurs couverte dans le cadre de la garantie 1.1.4 ci-dessus.

2.5 Fraude téléphonique

L'**Assureur** prend en charge les **Frais de télécommunications** subis par l'**Assuré** du fait d'un **Acte de Télécommunication Malveillant** commis par un **Tiers** et dirigé contre :

- (i) d'un **Système de Télécommunication de l'Assuré** ; ou
- (ii) d'un **Système de Télécommunication Partagé**.

3. Définitions générales

Lorsque les termes et expressions ci-dessous sont utilisés (au présent ou au singulier) dans le cadre de la présente **Police** et qu'ils apparaissent en gras (ou s'agissant des exclusions en gras-italique), ils doivent s'entendre au sens des définitions suivantes :

3.1 Acte de Malveillance Informatique: atteinte frauduleuse à tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données (accès, maintien, entrave, altération du fonctionnement, introduction, extraction, reproduction, suppression, modifications, transmission, détention de données) au sens des articles 323-1 à 323-3 du Code Pénal à l'encontre du **Système d'Information de l'Assuré** ou du **Système d'Information Partagé** dans le but de créer, supprimer, confisquer, collecter, altérer ou divulguer les **Données** de la **Société Souscriptrice** ou les services et/ou produits qu'elle fournit.

Sont inclus dans la définition d'**Acte de Malveillance Informatique** une **Attaque par Déni de Service**, l'introduction d'un code malveillant, d'un rançongiciel (*ransomware*), d'un logiciel cryptographique (*cryptoware*), d'un virus, d'un cheval de Troie, de vers informatiques et de bombes informatiques logiques ou à retardement ou de tout logiciel malveillant, programme, fichier ou instruction de nature malveillante qui peut perturber, nuire ou empêcher l'accès au fonctionnement du **Système d'Information de l'Assuré** ou du **Système d'Information Partagé**, aux **Données** ou aux logiciels qu'ils contiennent ou corrompre de quelque autre manière que ce soit le fonctionnement de ceux-ci.

3.2 Acte de Télécommunication Malveillant : tout acte malveillant commis à l'encontre d'un **Système de Télécommunication de l'Assuré** ou d'un **Système de Télécommunication Partagé**, ou tout accès malveillant ou piratage d'un **Système de Télécommunication de l'Assuré** ou d'un **Système de Télécommunication Partagé**, dans le but de créer, supprimer, prendre, collecter, altérer ou détruire des **Données de Télécommunication** ou perturber le fonctionnement de services de télécommunications. Un **Acte de Télécommunication Malveillant** inclut toute attaque par déni de service, toute introduction d'un code malveillant, rançongiciel, cryptogiciel, virus, cheval de Troie, ver, bombe logique ou à retardement, ou tout programme, logiciel, dossier ou instruction de nature malveillante qui pourrait perturber un **Système de Télécommunication de l'Assuré**, un **Système de Télécommunication Partagé**, ou des **Données de Télécommunication** ou logiciel contenus à l'intérieur, ou y nuire / en entraver l'accès / en corrompre le fonctionnement d'une quelconque manière.

3.3 Activité Assurée : l'activité de la **Société Souscriptrice** telle que décrite aux Conditions Particulières et pour laquelle les **Assurés** bénéficient des présentes garanties d'assurance.

3.4 Activités média : la publication, la distribution ou la diffusion de **Contenus média**.

3.5 Assuré : la **Société Souscriptrice** et [uniquement pour les besoins des garanties responsabilité civile 1.2.1 et 1.2.2] les **Personnes assurées**.

3.6 Assureur : Chubb European Group SE.

3.7 Attaque par Déni de Service : la privation temporaire totale ou partielle d'origine malveillante du service et/ou de l'usage du **Système d'information de l'Assuré** ou un **Système d'information partagé** sans que les équipements informatiques, les équipements de télécommunications installations d'infrastructure, y compris les ressources logicielles associées ne subissent une quelconque altération ou destruction.

3.8 Atteinte à la Confidentialité des Données ou la Sécurisation des Réseaux : tout acte, erreur, ou omission réel(le) ou allégué(e) commis par, ou imputable à, un **Assuré** dans le cadre des **Activités Assurées** de la **Société Souscriptrice** et consistant en :

- A. une défaillance dans la **Sécurisation des Réseaux**, notamment un défaut dans la prévention, la suppression ou la détection d'un **Acte de Malveillance Informatique**;
- B. une défaillance commise par l'**Assuré** ou l'un de ses sous-traitants dont il est responsable en tant que responsable de traitement, dans le traitement
 - a. de toute **Donnée Personnelle** ou

- b. de toute information commerciale confiée à la **l'Assuré** et dont celui-ci a l'obligation de protéger la confidentialité;
- C. une violation non délibérée de la charte de protection des données de la **Société Souscriptrice** constituant une violation d'une **Règlementation de Protection des Données Personnelles**.

3.9 Atteinte Média : l'un des faits suivants :

- (i) la diffamation, la calomnie ou l'atteinte à la réputation d'une personne physique ou morale, ainsi que le dénigrement de produit ;
- (ii) l'atteinte au droit à l'image ;
- (iii) le plagiat, le piratage ou le détournement d'idées en lien avec tout **Contenu média** ;
- (iv) la contrefaçon de droits d'auteurs, de droit des marques ou la violation de noms de domaine, u slogans commerciaux, ou noms commerciaux;

commis par l'**Assuré** dans le cadre des **Activités média** de la **Société Souscriptrice**.

Sont exclus de la notion d'Atteinte Média :

- 1. toute violation réelle ou alléguée de brevet ou du non-respect réel ou allégué d'un **Secret Commercial** ;
- 2. toute discrimination réelle ou alléguée.

3.10 Carence de Mise à Jour : la situation dans laquelle le **Sinistre** a été rendu possible par l'exploitation d'une vulnérabilité d'un logiciel, code, micrologiciel ou matériel informatique, lorsque, à la première date connue d'exploitation :

- 1. le logiciel (ou la version du logiciel) concerné(e) a été retiré(e), n'est plus pris en charge ou mis à jour par son éditeur ou développeur ou a expiré ou a cessé d'être corrigé/mis à jour pendant la durée indiquée dans la partie de section 9 des Conditions Particulières applicable aux **Carences de Mise à Jour** ; ou
- 2. la vulnérabilité concernée est listée comme "Common Vulnerability and Exposure" ("CVE") sur la "National Vulnerability Database" tenue par le National Institute of Standards and Technology américain, et il existe un patch, un correctif ou une technique d'atténuation à la disposition de la **Société Souscriptrice**, qui n'a pas été appliquée par la **Société Souscriptrice** pendant la durée indiquée dans la partie de section 9 des Conditions Particulières applicable aux **Carences de Mise à Jour**.

3.11 Conséquences Pécuniaires : les dommages-intérêts, les frais de défense adverses, et les dépens, ainsi que les intérêts moratoires afférents, que l'**Assuré** (ou l'**Assureur** dans le cadre d'une action directe) est tenu de payer au titre d'une **Réclamation**.

Les **Conséquences Pécuniaires** incluent également les dommages punitifs ou exemplaires (*punitive damages and exemplary damages*), dans la mesure où ils/elles sont légalement assurables au titre des législations sur le fondement desquelles ils/elles ont été prononcées.

Au titre de la garantie 1.2.1 des présentes Conventions Spéciales, les **Conséquences Pécuniaires** incluent encore les **Fonds de recours des consommateurs**, les **Perthes liées aux cartes de paiement** et les **Sanctions administratives** prononcées dans le cadre d'une **Procédure Réglementaire** (dans la mesure où elles sont légalement assurables au titre des législations sur le fondement desquelles elles ont été prononcées), dans la limite des plafonds précisés aux Conditions particulières.

En tout état de cause, sont exclus :

- 1. Tout montant que l'Assuré n'est pas tenu légalement de payer ;
- 2. Les paiements ou activités non légalement assurables ;

- 3. Les coûts d'exécution d'une injonction, mesure d'exécution forcée ou de mise en œuvre d'un accord prévoyant une obligation de faire ;
- 4. Les pertes de revenus de l'Assuré ainsi que tout remboursement ou restitution de somme reçue par l'Assuré ;
- 5. le coût de prise en charge de la nouvelle fourniture d'un service déjà fourni par l'Assuré ;
- 6. Le versement (*disgorgement*) par l'Assuré de tout profit, versement ou rémunération soit à titre de sanction, soit parce l'Assuré n'y avait pas le droit ;
- 7. Les coûts de retrait, de remplacement ou de dépose-repose d'un *Produit* ;
- 8. Tout montant qui ne viendrait pas en compensation des dommages causés par une *Atteinte à des Données ou à la Sécurisation des Réseaux* ou d'une *Atteinte Médiatique* couvertes par les présentes ;
- 9. Toute demande portant sur une perte d'exploitation, perte de marge, manque à gagner ou perte de chiffre d'affaires.

3.12 Contenu Indécent : tout contenu (texte, photo ou vidéo) suivants, ainsi que tout lien ou toute publicité de tels contenus :

- A. pornographique ;
- B. sexuellement explicite et diffusé sans le consentement de la personne physique concernée ou visée par le contenu ;
- C. encourageant, facilitant ou menaçant de tout acte de harcèlement sexuel, agression sexuelle ou toute forme de prostitution ou d'exploitation sexuelle d'êtres humains ; ou
- D. toute incitation à la haine ou à la violence, toute incitation au suicide ou à l'auto-mutilation, toute incitation à commettre un crime.

3.13 Contenu Média : tout contenu numérisé sur Internet par ou pour le compte de la **Société Souscriptrice**, y compris sur les médias sociaux.

3.14 Délai de Carence : le nombre d'heures spécifié aux Conditions Particulières suivant un **Incident Perturbant l'Exploitation**. Les **Pertes d'Exploitation** subies au cours de cette période ne seront pas indemnisables, étant précisé qu'une franchise monétaire s'appliquera en sus une fois le **Délai de carence** expiré.

3.15 Détournement : tout acte susceptible d'être qualifié d'escroquerie ou d'abus de confiance au sens du Code pénal et commis par un **Tiers**.

3.16 Direction : signifie un dirigeant de droit du **Souscripteur**, son directeur financier, son directeur juridique, son directeur des risques, son directeur des services d'information, son directeur de la sécurité des systèmes d'information, son responsable des services techniques, son délégué à la protection des données ou toute fonction équivalente au sein du **Souscripteur**.

3.17 Dommage corporel : toute atteinte corporelle ou psychologique ou décès subi par une personne physique, y compris tout préjudice moral qui en découle. Toutefois, cette notion n'inclut pas le préjudice moral ou d'anxiété résultant d'une *Atteinte à la Confidentialité des Données ou la Sécurisation des Réseaux* ou d'une *Atteinte Médiatique*.

3.18 Dommage matériel : un dommage physique, une perte, un vol ou une destruction de tous biens matériels, y compris leur perte d'usage. Toutefois, la divulgation, corruption, altération ou la perte d'usage des **Données** n'est pas considérée comme un **Dommage matériel**.

3.19 Données : tout logiciel ou toute autre information sous forme électronique stockée sur le **Système d'Information de l'Assuré** ou un **Système d'Information Partagé**. Les Données incluent la capacité d'un **Système**

d'Information de l'Assuré ou d'un **Système d'Information Partagé** à stocker des informations, les traiter ou les transférer sur l'Internet. Les **Données** n'incluent pas et ne doivent pas être considérées comme un bien matériel. La notion de **Donnée** ne s'étend pas au support physique lui-même.

3.20 Données de Télécommunication : tout logiciel ou autre information sous forme électronique stockée sur un **Système de Télécommunication de l'Assuré** ou un **Système de Télécommunication Partagé**. Les **Données de Télécommunication** incluent la capacité d'un **Système de Télécommunication de l'Assuré** ou d'un **Système de Télécommunication Partagé** à stocker des informations, les traiter et les transmettre sur l'Internet. Les **Données de Télécommunications** ne sont ni un matériel informatique, ni un bien matériel.

3.21 Données Personnelles : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable; est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

3.22 Erreur humaine : une erreur d'exploitation ou de manipulation sur le **Système d'Information de l'Assuré** ou le **Système d'Information Partagé** (y compris dans le choix du programme utilisé, une erreur de paramétrage ainsi que toute intervention ponctuelle inappropriée d'un employé de l'**Assuré** ou d'un prestataire de services informatiques de la **Société Souscriptrice**) et qui entraîne la perte, l'altération ou la destruction des **Données de la Société Souscriptrice**, à condition que :

1. cette erreur sur le **Système d'Information de l'Assuré** soit commise par la **Société Souscriptrice** ou un **Tiers** prestataire administrant le **Système d'Information de l'Assuré** pour le seul bénéfice de la **Société Souscriptrice** dans le cadre d'un contrat écrit entre ce **Tiers** et la **Société Souscriptrice** ; ou
2. cette erreur sur le **Système d'Information Partagé** soit commise par le **Tiers** exploitant ce **Système d'Information Partagé** dans le cadre d'un contrat écrit entre ce **Tiers** et la **Société Souscriptrice**.

3.23 Erreur de programmation : toute erreur qui se situe au niveau du développement ou de l'encodage d'un **Programme Recetté**, qui n'a été révélée à la **Société Souscriptrice** qu'après que ce programme est devenu un **Programme Recetté**, et qui a pour effet de provoquer un dysfonctionnement sur le **Système d'Information de l'Assuré** ou un **Système d'Information Partagé** et/ou d'en interrompre les opérations et/ou d'en fausser le résultat, à condition que :

1. cette erreur sur le **Système d'Information de l'Assuré** soit commise par la **Société Souscriptrice** ou un **Tiers** prestataire administrant le **Système d'Information de l'Assuré** pour le seul bénéfice de la **Société Souscriptrice** dans le cadre d'un contrat écrit entre ce **Tiers** et la **Société Souscriptrice** ; ou
2. cette erreur sur le **Système d'Information Partagé** soit commise par le **Tiers** exploitant ce **Système d'Information Partagé** dans le cadre d'un contrat écrit entre ce **Tiers** et la **Société Souscriptrice**.

Sont exclues de la définition d'**Erreur de programmation** les erreurs apparaissant lors de l'intégration, l'installation, la mise à jour ou le déploiement de correctifs de tout logiciel, matériel informatique ou firmware sur le **Système d'Information de l'Assuré** ou un **Système d'Information Partagé**, à moins que l'**Assuré** ne puisse apporter la preuve que cette **Erreur de programmation** figurait déjà dans un **Programme recetté**.

Sont exclues les erreurs survenant sur un programme avant que celui-ci ne devienne un **Programme Recetté**.

3.24 Faute liée à l'emploi : toute violation réelle ou prétendue de la réglementation applicable au droit du travail ou de toute autre disposition légale relative à l'emploi ou l'embauche d'une personne par la **Société Souscriptrice**.

3.25 Filiale : toute entité qui n'est pas constituée sous la forme d'une association, société de personne ou co-entreprise (*partnership or joint-venture*) et dont le **Souscripteur**, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs **Filiales**, à la date d'effet du contrat, ou antérieurement :

- A. détient plus de 50% des droits de vote, ou
- B. détient plus de 50% des actions émises ou du capital social, ou
- C. nomme la majorité des dirigeants de droit.

S'agissant des entités devenant des "**Filiales**" ou cessant d'être des "**Filiales**" au cours de la **Période d'Assurance** :

- une **Filiale** et les **Personnes Assurées** liées à cette **Filiale** ne sont couvertes en vertu de la présente Police qu'à l'égard des faits dommageables et **Sinistres** qui se produisent alors qu'elle est une **Filiale** (les **Sinistres** antérieurs ne relevant pas de l'**Activité Assurée**).
- Si le **Souscripteur** procède à la vente ou la dissolution d'une **Filiale** avant ou pendant la **Période d'Assurance**, la présente Police continuera à garantir ladite **Filiale** et les **Personnes Assurées** liées à cette filiale, mais uniquement pour les faits dommageables et **Sinistres** survenus avant la date effective de la vente ou de la dissolution.

3.26 Fonds de recours des consommateurs : toute somme que l'**Assuré** est légalement tenu de déposer sur un compte aux fins de réparation et destinée au paiement des **Réclamations** de consommateurs à l'issue d'une **Procédure réglementaire** dans le cadre d'une **Réclamation** liée à une **Atteinte à la Confidentialité des Données ou la Sécurisation des Réseaux** ou à une **Atteinte Média**trique.

Sont exclus du fonds de recours des consommateurs toutes sommes versées correspondant à des taxes, amendes, pénalités, injonctions ou sanctions.

3.27 Frais : les frais ci-après :

- **Frais de Défense** ;
- **Frais de Réponse à Incident** ;
- **Frais de Remise en Etat** ;
- **Frais de Cyber Extorsion** ;
- **Frais d'Assistance d'Urgence** ;
- **Frais d'Amélioration** ;
- **Frais de Télécommunications**.

3.28 Frais d'Amélioration : [uniquement dans le cadre de la Garantie 2.2] les coûts de remplacement d'un logiciel ou d'une application du **Système d'Information de l'Assuré** par des versions nouvelles et/ou améliorées de ces logiciels ou applications.

3.29 Frais de Cyber Extorsion : les frais raisonnables et nécessaires de prestataires de services extérieurs ayant pour seule mission de gérer la négociation et le paiement des **Rançons** afin de faire cesser une **Tentative de Cyber Extorsion**.

3.30 Frais de Défense : Les frais et honoraires décrits ci-après, engagés par l'**Assuré** ou pour son compte, lorsqu'ils sont nécessaires et raisonnables et qu'ils ont été engagés avec le consentement préalable écrit de l'**Assureur** (lequel ne pourra être refusé que pour un motif raisonnable).

Ce sont les frais et honoraires d'avocat, d'enquête, de comparution, d'expertise, d'instruction et/ou de procédure nécessaires à la défense civile, commerciale, administrative des **Assurés** afférents à toute **Réclamation**.

Ce sont aussi les frais raisonnables et nécessaires à la constitution de tout cautionnement requis pour faire appel d'une décision de justice (y compris tout « appeal bond » ou « attachment bond »), étant entendu que l'obligation de demander ou fournir ce cautionnement n'incombe pas à l'Assureur.

Il est précisé que les cautionnements constitués en application de la législation sur la détention préventive et tout autre cautionnement pénal prévu par une législation tant française qu'étrangère ainsi que les salaires de tout préposé ne sont pas garantis au titre du présent contrat et ne peuvent être considérés comme étant des *Frais de défense*.

3.31 Frais de Remise en Etat : les coûts et frais raisonnables et nécessaires engagés pour :

- A. Recouvrer ou reconstituer les **Données** de l'**Assuré** ou sous sa responsabilité rendues inaccessibles, altérées, effacées ou perdues. Ces coûts sont recouvrables jusqu'au jour où, à dire d'expert informatique, il est établi que les **Données** ne sont plus récupérables ou reconstituables ; et
- B. Restaurer ou rétablir tout logiciel et application strictement nécessaire pour remettre le **Système d'Information de l'Assuré** ou un **Système d'Information Partagé** dans un état de fonctionnement et rétablir les fonctionnalités qui étaient les siens avant l'**Incident Perturbant l'Exploitation**.

Sont exclus des *Frais de Remise en Etat* :

- A. les coûts ou les dépenses engagés pour identifier ou corriger des vulnérabilités de logiciels ;
- B. les coûts de remplacement de tout bien matériel ;
- C. les **Frais de Réponse à Incident** ;
- D. les coûts pour mettre à jour, remplacer, mettre à niveau, maintenir ou améliorer toute **Donnée** ou élément du **Système d'Information de l'Assuré** ou d'un **Système d'Information Partagé** au-delà de ce qui est prévu au titre de la garantie 2.2 ;
- E. les coûts engagés pour documenter et développer une **Donnée** en particulier un **Secret Commercial** ;
- F. la valeur économique ou de marché d'une **Donnée**, en particulier d'un **Secret Commercial**.

Les Frais de Remise en Etat comprennent également les **Frais Supplémentaires d'Exploitation** qui incluent les frais suivants lorsqu'ils n'auraient pas été engagés en absence de **Sinistre** :

- (i) l'utilisation d'équipements externes en location ou en leasing ;
- (ii) la mise en œuvre de méthodes de travail alternatives, conformément à un plan de continuité des activités ;
- (iii) les coûts de recours à la sous-traitance, ou à un prestataire de services externe ;
- (iv) les coûts de main-d'œuvre majorés.

Sont exclus des *Frais Supplémentaires d'Exploitation* :

- A. les coûts ou les dépenses engagés pour identifier ou corriger des vulnérabilités de logiciels ;
- B. les coûts de remplacement de tout bien matériel ;
- C. les **Frais de Réponse à Incident** ;
- D. les coûts pour mettre à jour, remplacer, mettre à niveau, maintenir ou améliorer toute **Donnée** ou élément du **Système d'Information de l'Assuré** ou d'un **Système d'Information Partagé** sans préjudice de la garantie des **Frais d'Amélioration** (garantie 2.2) ;
- E. les coûts engagés pour documenter et développer une **Donnée**, en particulier un **Secret Commercial** ;
- F. la valeur économique ou de marché d'une **Donnée**, en particulier d'un **Secret Commercial**.

3.32 Frais de Réponse à Incident : les dépenses listées ci-après engagées par l'**Assuré** :

- A. Le coût d'un prestataire externe chargé de la coordination des différents services de gestion d'un **Incident Cyber** ou d'un **Incident Perturbant l'Exploitation** ;
- B. Le coût d'une société d'investigation informatique externe afin de déterminer la cause et l'étendue d'un **Incident Cyber** ou d'un **Incident Perturbant l'Exploitation** et d'y remédier ;
- C. Les frais engagés pour mettre en œuvre les obligations de notification des personnes concernées prévues par toute **Réglementation de Protection des Données Personnelles** dans la mesure où cette mise en œuvre est légalement obligatoire suite d'un **Incident Cyber** :
 - 1. Les coûts d'un service de support à la notification, y compris un central d'appel téléphonique ;
 - 2. Les honoraires de conseils juridiques pour déterminer l'applicabilité des **Réglementations de Protection des Données Personnelles** concernées et les mesures requises pour s'y conformer ;
- D. Les frais et honoraires d'un conseil juridique pour représenter l'**Assuré** dans ses échanges avec les autorités publiques concernées afin de déterminer l'applicabilité et les actions à mener en application des **Réglementations de Protection des Données Personnelles**, à l'exception toutefois des **Frais de Défense** dans le cadre d'une **Procédure Réglementaire** ;
- E. Les coûts d'un prestataire extérieur de relations publiques ou de gestion de crise ou d'un conseil juridique afin de mettre en œuvre les actions nécessaires pour protéger la réputation de l'**Assuré** contre les conséquences négatives d'un **Incident Cyber** ou d'un **Incident Perturbant l'Exploitation** ;
- F. Les frais et honoraires d'un conseil juridique afin d'analyser les questions juridiques en lien direct avec le **Incident Cyber** ou l'**Incident Perturbant l'Exploitation**, notamment quant aux éventuels recours contre des tiers, et afin de minimiser les futures réclamations de tiers ;
- G. Les coûts de fourniture aux personnes dont les **Données Personnelles** ont été affectées, de services de prestataires spécialisés dans la surveillance des usages frauduleux de ces données pendant trois mois, et, pour les personnes dont ces prestataires auront identifié une usurpation d'identité découlant du **Incident Cyber**, les coûts de services de restauration d'identité et de e-réputation.
- H. Les coûts de mise à disposition aux personnes dont les **Données Personnelles** ont été affectées par le **Incident Cyber**, de logiciels et solutions de suivi du risque d'octroi illicite de crédits et de vol d'identité, d'alertes à la fraude et de prévention du risque de fraude ;
- I. Avec notre consentement préalable écrit, pourront être pris en charge sous cette catégorie :
 - 1. Les frais liés à la notification des personnes dont les **Données Personnelles** ont été révélées, lorsque cette notification n'est pas obligatoire en vertu de la **Réglementation de Protection des Données** applicable ;
 - 2. Toute autre dépense raisonnable et nécessaire.

Sont exclus des Frais de Réponse à Incident :

- A. les coûts ou les dépenses engagés (i) pour mettre à jour ou améliorer les contrôles en matière de protection des **Données Personnelles** ou de **Sécurisation des Réseaux**, les politiques ou les procédures en les portant à un niveau supérieur de celui existant avant le sinistre ou (ii) pour mettre les procédures internes ou le **Système d'Information** en conformité avec les **Réglementations de Protection des Données Personnelles** ;
- B. les taxes, amendes, pénalités, injonctions ou sanctions ; ou
- C. les **Sanctions Administratives** ;
- D. les **Frais de Remise en Etat** ;
- E. les **Pertes d'Exploitation** ;

- F. les *Rançons* ;
- G. les *Frais de Cyber Extortion* ;
- H. les salaires, coûts ou frais généraux de fonctionnement ou honoraires de la Société Souscriptrice ;
- I. les frais pour engager un recours et les *Frais de Défense* dans le cadre d'un litige résultant d'un *Incident Cyber* ou *Incident Perturbant l'Exploitation*.

3.33 Frais de télécommunications : les facturations de communications téléphoniques ou d'utilisation de la bande passante, non autorisées ou non sollicitées par les employés de l'**Assuré**.

Les Frais de télécommunications excluent :

- les facturations remboursées ou non réclamées par l'opérateur de télécommunications ;
- les frais encourus du fait d'un usage du *Système de Télécommunication de l'Assuré* par les salariés ou personnes autorisées à faire usage de ce *Système de Télécommunication de l'Assuré* ou *Système de Télécommunication Partagé*.

3.34 Frais d'Assistance d'Urgence : [dans le cadre de la Garantie 2.1 uniquement] les dépenses suivantes lorsqu'elles sont raisonnables et nécessaires :

- A. L'intervention d'un gestionnaire de réponse à incident de cyber sécurité pour coordonner la gestion d'un **Incident Cyber** ou d'un **Incident Perturbant l'Exploitation** réels ;
- B. Les services d'un prestataire de service spécialisé en investigation informatique pour déterminer l'origine et l'étendue d'un **Incident Cyber** ou d'un **Incident Perturbant l'Exploitation** et pour prendre les mesures nécessaires pour faire cesser, contenir et remédier les effets du **Incident Cyber** ou de l'**Incident Perturbant l'Exploitation**.

Les **Frais d'Assistance d'Urgence** s'imputent dans la limite de garantie globale au titre de la garantie Frais de Réponse à Incident et ne s'y ajoutent pas.

3.35 Franchise : Somme que les **Assurés** conservent toujours à leur charge. S'agissant des garanties couvrant la responsabilité civile, la franchise s'applique également aux **Frais de Défense**.

3.36 Incident Cyber : l'un des événements avérés suivants lorsqu'il porte atteinte au **Système d'Information de l'Assuré** ou à un **Système d'Information Partagé** ou aux **Données** dont l'**Assuré** est responsable, et nécessite dès lors d'engager des **Frais de Réponse à Incident** :

- A. Un **Acte de Malveillance Informatique**, une **Erreur Humaine**, une **Erreur de Programmation**, une défaillance de la **Sécurisation des Réseaux** ou toute autre action ou menace à l'encontre du **Système d'Information de l'Assuré** ou d'un **Système d'Information Partagé**, y compris les menaces ou actions faites dans le cadre d'une une **Tentative de Cyber Extorsion** ; ou
- B. Une panne de courant, une surtension ou diminution d'un système électrique contrôlé par l'**Assuré**, et résultant d'un **Acte de Malveillance Informatique** ou d'une défaillance de la **Sécurisation des Réseaux**.

3.37 Incident perturbant l'exploitation : l'un des incidents suivants lorsqu'il est la cause exclusive et directe de la perturbation, du dérangement ou de l'impossibilité d'accéder au **Système d'Information de l'Assuré** ou à un **Système d'Information Partagé** ou aux **Données** de la **Société Souscriptrice** stockées sur le **Système d'Information de l'Assuré** ou sur un **Système d'Information Partagé** :

- A. Un **Acte de Malveillance Informatique** ; ou
- B. Une **Erreur Humaine** ; ou

- C. Une **Erreur de Programmation** ; ou
- D. Une défaillance de la **Sécurisation des Réseaux** ; ou
- E. L'interruption volontaire raisonnable et nécessaire de tout ou partie du **Système d'Information de l'Assuré** ou d'un **Système d'Information Partagé** pour prévenir ou limiter les effets des incidents A., B, C. et D. ci-dessus, ou
- F. Seulement pour les incidents affectant le **Système d'Information de l'Assuré** : Une panne de courant, une surtension ou diminution d'un système électrique contrôlé par l'**Assuré**, qui résulte des incidents A ou D.

3.38 Incident Rançongiciel : toute demande de **Somme d'Argent** ou de cryptomonnaie qui est faite à la **Société Souscriptrice**, qualifiable d'extorsion et dont la menace prend la forme :

- (i) d'un **Acte de Malveillance Informatique** visant à bloquer l'accès à un système d'information ou à des données, les chiffrer, les détruire, les subtiliser ou les altérer ; et/ou
- (ii) une menace crédible de révéler, diffuser ou d'utiliser les données exfiltrées dans le cadre d'un **Acte de Malveillance Informatique** décrit au (i) ci-dessus.

3.39 Infrastructure : les équipements et moyens techniques suivants dès lors qu'ils sont exploités ou mis à disposition par un **Tiers** :

- 1. les réseaux d'électricité, d'eau, de gaz, de produits pétroliers ou de télécommunication ;
- 2. le réseau Internet comprenant le *Domain Name System* ("DNS"), la *Certificate Authority*, ou tout Fournisseur d'Accès Internet (FAI) ;
- 3. tout satellite ; ou
- 4. les infrastructures de marchés financiers, les plateformes d'échanges de titres et les systèmes de paiements.

3.40 Marge Brute : la différence pour un exercice comptable annuel entre la somme des produits d'exploitation et des charges variables d'exploitation liées à l'activité de l'**Assuré**.

Selon le plan comptable applicable en France, pour un exercice comptable annuel, il s'agit de la différence entre :

d'une part, le total :

- du chiffre d'affaires annuel Compte N 70
- de la production stockée Compte N 71
- de la production immobilisée Compte N 72

et d'autre part, le total :

- des achats de matières premières Compte N 601
- des achats de matières consommables Compte N 6021
- des achats d'emballages Compte N 6026
- des achats de marchandises Compte N 607
- des frais de transports sur achats Compte N 6241
- des frais de transport sur ventes Compte N 6242

Dont il faut retrancher le montant des rabais, remises et ristournes correspondant (comptes N 609 et N 629) ; et à laquelle il faut retrancher s'il s'agit d'une augmentation ou de laquelle il faut ajouter s'il s'agit d'une diminution la variation des stocks (comptes N 603).

3.41 Part de Co-Assurance : le pourcentage indiqué à la Section 9 des Conditions Particulières, qui correspondra à la part des pertes indemnifiables pour chaque **Sinistre** unique qui devra rester à la charge de l'**Assuré** après application de la **Franchise**. La **Part de Co-Assurance** sera appliquée conformément à l'article 4.2. (Les Garanties et Franchises).

3.42 Période d'assurance : la période comprise entre :

- A. Pour la première période d'assurance, la date d'effet fixée à l'article 6 des Conditions Particulières et la date de renouvellement mentionnée également à l'article 6 des Conditions Particulières, sauf expiration ou résiliation anticipée conformément aux termes et conditions du présent contrat.
- B. Deux dates anniversaires de renouvellement consécutives, sauf expiration ou résiliation anticipée conformément aux termes et conditions du présent contrat.

3.43 Période d'indemnisation: la période au cours de laquelle l'**Assuré** subit des **Pertes d'exploitation** ou engage des **Frais de Remise en Etat**, et qui commence dès que l'**Incident perturbant l'exploitation** se manifeste et qui s'arrête lorsque les opérations de l'**Assuré** ne sont plus affectées, à dire d'expert, par cet incident, sans pouvoir dépasser une durée maximale de trois mois (l'Assureur pourra discrétionnairement étendre cette période pour autant que l'**Assuré** subisse encore les conséquences susvisées).

3.44 Période subséquente : Pour les garanties responsabilité civile (1.2.1 et 1.2.2 des Conventions Spéciales), la période de garantie additionnelle de soixante (60) mois restant automatiquement acquise aux **Assurés** dans les conditions de l'article L.124-5 du Code des assurances, sans surprime, et succédant immédiatement à la date de résiliation, sauf en cas de non-paiement de prime, ou d'expiration du présent contrat ou de suppression d'une ou plusieurs garanties figurant dans les Conventions Spéciales.

3.45 Personnes assurées :

- A. Tout dirigeant, associé, administrateur, employé, intérimaire ou stagiaire rémunéré ou non, passé, présent ou futur de la **Société Souscriptrice** qui agit pour le compte de la **Société Souscriptrice** ou sous la direction et le contrôle de celle-ci ;
- B. Toute personne physique ayant le statut de travailleur indépendant effectuant une prestation en cette qualité pour le compte de la **Société Souscriptrice** mais uniquement dans le cadre de ces services.

Les termes **Personnes assurées** incluent également les époux, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité (ou tout autre contrat similaire) ainsi que les héritiers, légataires ou représentants légaux ou ayants droit d'un dirigeant, associé, administrateur, employé, intérimaire ou stagiaire rémunéré ou non au sein de la **Société Souscriptrice**, pour autant qu'ils soient visés par une **Réclamation** du seul fait qu'ils soient les époux, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité (ou tout autre contrat similaire), les héritiers, légataires ou représentants légaux ou ayants droit d'un dirigeant, associé, administrateur, employé, intérimaire ou stagiaire rémunéré ou non et que la **Réclamation** porte sur des actes ou omissions réels ou allégués de ces d'un dirigeant, associé, administrateur, employé, intérimaire ou stagiaire rémunéré ou non dans le cadre de leurs fonctions au sein de la **Société Souscriptrice**.

Les termes Personnes assurées excluent tout auditeur, commissaire aux comptes, séquestre, administrateur judiciaire ou liquidateur, créancier hypothécaire ou leurs employés.

3.46 Pertes d'Exploitation : La **Marge Brute** que l'**Assuré** aurait réalisée si l'**Incident Perturbant l'Exploitation** n'était pas survenu (la **Marge Brute** effectivement réalisée sera déduite de l'indemnisation).

Sont exclues des Pertes d'Exploitation indemnisable, la perte de Marge Brute au cours du Délai de Carence.

3.47 Pertes liées aux cartes de paiement: les frais bancaires, les frais engagés pour estimer lesdites pertes, les remboursements et recouvrements consécutifs à une utilisation frauduleuse des cartes de paiement, les amendes et pénalités, que l'**Assuré** est légalement tenu de payer à la suite d'une **Atteinte à la Confidentialité des Données ou la Sécurisation des Réseaux**, lorsque ces frais, remboursements, recouvrements, et amendes ou pénalités sont dûs au non-respect par l'**Assuré** des Normes de sécurité de l'industrie des cartes de paiement (PCI DSS).

Sont exclus des *Pertes liées aux cartes de paiement* :

- A. les amendes ou pénalités pour non-respect persistant des **Normes de sécurité de l'industrie des cartes de paiement (PCI DSS)** au-delà d'une période de trois mois à compter de la date de notification de l'amende ou des pénalités au titre de ce non-respect;
- B. les coûts ou les dépenses engagés pour mettre à jour, mettre en conformité ou améliorer les contrôles en matière de protection des **Données Personnelles** ou de **Sécurisation des Réseaux**, les politiques ou les procédures sécuritaires.

3.48 Police : le présent contrat composé des Conditions Particulières, des Conventions Spéciales, Conditions Générales et Annexes (ainsi, le cas échéant, que des avenants successifs).

3.49 Pollution : L'émission, la dispersion, le rejet, le dépôt ou la migration de ou la contamination par, toute substance solide, liquide ou gazeuse de nature chimique ou biologique dans l'environnement, à condition que ces substances n'y soient pas naturellement présentes aux concentrations ou quantités constatées.

3.50 Procédure Réglementaire : une demande d'informations, une procédure de contrôle ou d'enquête, un acte de poursuites ou une procédure de sanction engagée par, ou au nom, d'une autorité publique au titre d'une violation réelle ou suspectée d'une **Réglementation de Protection des Données Personnelles**.

Sont exclues des *Procédures Réglementaires* les procédures pénales.

3.51 Produit : tout bien vendu, conçu, créé, développé, fabriqué, assemblé, façonné, installé, mis en location ou leasing, ou confié, par ou pour le compte de la **Société Souscriptrice**, y compris au titre de la réparation ou la maintenance de cet objet.

3.52 Programme Recetté : un programme dont la phase de développement a été menée à terme dans les règles de l'art, qui a été testé avec succès et s'est révélé concluant dans le cadre d'un environnement opérationnel ou de production équivalent.

3.53 Rançon : toute **Somme d'Argent** ou cryptomonnaie payée par l'**Assuré** pour mettre fin à une **Tentative de Cyber Extorsion**, à condition que ce paiement soit légal et assurable. L'évaluation des **Rançons** se fera conformément à la [clause 6.1.11].

3.54 Réclamation : Toute mise en cause écrite, amiable ou judiciaire, qu'un **Tiers** a adressée à l'**Assuré** ou qu'il a adressé à l'**Assureur**.

Dans le cadre de la garantie 1.2.1 (**Responsabilité civile en cas d'atteinte à la Confidentialité des données ou à la sécurisation des réseaux**), cette notion est étendue aux **Procédures Réglementaires**.

3.55 Récompense : [Garantie 2.4] tout montant ou contrepartie raisonnables versés par la **Société Souscriptrice** avec l'accord préalable écrit de l'**Assureur**, à un tiers personne physique qui n'est ni salarié de, ni autrement lié à, la **Société Souscriptrice**, et qui fournit des informations non par ailleurs connues permettant l'arrestation ou l'inculpation de personnes responsables d'une **Tentative de Cyber Extorsion**.

Les **Récompenses** n'incluent pas tout **Frais d'Assistance d'Urgence**, **Frais de Réponse à Incident** ou tout **Frais de Cyber Extorsion**.

3.56 Réglementation de Protection des Données Personnelles : toute législation ou réglementation régissant le traitement des **Données Personnelles**, tels que le Règlement Général de Protection des Données (Règlement (UE) n° 2016/679) ou la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ou toute législation ou réglementation étrangère équivalente.

3.57 Sanctions administratives : toute amende, sanction pécuniaire ou pénalité imposée par une Autorité de protection des données personnelles ou une autorité publique, locale ou étrangère dans le cadre d'une **Procédure Réglementaire** ou résultant d'un accord avec cette Autorité dans le cadre d'une **Procédure Réglementaire**.

Les Sanctions Administratives excluent les amendes ou pénalités qui ne sont pas assurables en vertu de la loi en vigueur, ainsi que les amendes pénales, la restitution de profits (*disgorgement of profits*) ou les dommages-intérêts multiples (*multiple damages*) pour la part excédent le préjudice subi.

3.58 Secret commercial : Toute information protégée par le secret des affaires, à savoir toute information qui :

- A. n'est pas, en elle-même ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, généralement connue ou aisément accessible pour les personnes familières de ce type d'informations en raison de leur secteur d'activité ;
- B. revêt une valeur commerciale, effective ou potentielle, du fait de son caractère secret ; et
- C. fait l'objet de la part de son détenteur légitime de mesures de protection raisonnables, compte tenu des circonstances, pour en conserver le caractère secret.

3.59 Sécurisation des Réseaux : les activités effectuées par ou pour le compte de la **Société Souscriptrice** pour la protéger contre un **Acte de Malveillance Informatique** à l'encontre du **Système d'Information de l'Assuré** ou d'un **Système d'Information Partagé**.

3.60 Sinistre :

- A. Pour les garanties décrites aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent contrat, les dommages ou ensemble de dommages causés à des **Tiers**, engageant la responsabilité de l'**Assuré** et donnant lieu à une ou plusieurs **Réclamations**. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.
- B. Pour les garanties décrites aux articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 du présent contrat, l'événement donnant lieu à l'application de ces garanties (selon les cas l'**Incident Cyber**, l'**Incident Perturbant l'Exploitation**, la **Tentative de Cyber Extortion**, l'**Acte de Malveillance Informatique**, un **Incident Rançongiciel** avéré ou présumé.).

Constituent un **Sinistre** unique, notamment pour les besoins de l'application des garanties dans le temps, des **Franchises** et plafonds, l'ensemble des **Sinistres (Réclamations ou Procédures réglementaires ou autres pertes ou dommages subies par l'Assuré)** qui se rapportent à la même cause technique conformément à l'article L.124-1-1 du Code des assurances, indépendamment du fait que lesdits **Sinistres** impliquent des demandeurs, des **Assurés**, des événements ou des causes légales d'action différents ou identiques.

3.61 Société Souscriptrice : le **Souscripteur** et l'ensemble de ses **Filiales** au jour de l'entrée en vigueur de la **Police** et de ses **Filiales** acquises au cours de la **Période d'assurance**, sous réserve de l'article 4.5 de la section 4 La vie du contrat.

3.62 Somme d'Argent : pièces, billets de banque, lingots, chèques, travellers cheques, chèques de banque, mandats postaux, billets du trésor, détenus physiquement ou électroniquement. Sont exclus de la définition de Somme d'Argent les cryptomonnaies et les biens matériels.

3.63 Souscripteur : la société mentionnée à l'article 1. des Conditions Particulières.

3.64 Système d'Information : le matériel informatique, les logiciels, les microprogrammes (*firmware*) et les **Données** stockées sur ceux-ci ainsi que les dispositifs d'entrée et de sortie, les périphériques de stockage de **Données**, les équipements et le réseau d'espace de stockage, les équipements mobiles ou les autres installations électroniques de sauvegarde de **Données** associées, y compris les systèmes SCADA (*Supervisory Control and Data Acquisition*) et ICS (*Industrial control systems*).

3.65 Système d'Information de l'Assuré : le **Système d'Information** :

- A. Loué, détenu, ou exploité par la **Société Souscriptrice** ; ou
- B. Exploité uniquement au bénéfice de la **Société Souscriptrice** par un **Tiers** en vertu d'un accord écrit ou un contrat avec la **Société Souscriptrice**.

3.66 Système d'Information Partagé : tout **Système d'Information**, autre qu'un **Système d'Information de l'Assuré**, exploité au bénéfice de la **Société Souscriptrice** par un **Tiers** aux termes d'un contrat écrit avec la **Société Souscriptrice**, pour fournir un service d'hébergement de données, d'informatique en nuage, de regroupement, de sauvegarde des données, de stockage des données, de traitement des données, des plateformes en tant que service (« *platform as a service* »), des logiciels en tant que service (« *Software as a service* »), des infrastructures-services (« *infrastructure as a service* »), ou tout autre type de services informatiques externalisés similaire. Toutefois, le **Système d'Information Partagé** n'inclut pas les **Infrastructures**.

3.67 Système de Télécommunication de l'Assuré :

- A. La ligne fixe du système téléphonique de la **Société Souscriptrice** ; ou
- B. La ligne fixe du système téléphonique exploité au seul bénéfice de la **Société Souscriptrice** par un **Tiers** en vertu d'un accord écrit ou d'un contrat.

3.68 Système de Télécommunication Partagé : un système téléphonique de lignes fixes exploité au bénéfice de la **Société Souscriptrice** par un **Tiers** aux termes d'un contrat écrit avec la **Société Souscriptrice**. Toutefois, le **Système de Télécommunication Partagé** n'inclut pas les **Infrastructures**.

3.69 Taux de Marge brute : le rapport pour un exercice comptable donné entre le montant de la **Marge brute** et le montant correspondant à la somme des produits d'exploitation.

3.70 Tentative de Cyber Extorsion : toute menace crédible d'**Acte de Malveillance Informatique** ou tout **Acte de Malveillance Informatique**, à l'encontre du **Système d'Information de l'Assuré** ou d'un **Système d'Information Partagé** dont l'objet est de soutirer une **Rançon** à l'**Assuré**, ou que l'**Assuré** satisfasse une demande en contrepartie du retrait ou la minimisation de cette menace ou attaque.

Sont exclus de la définition des Tentatives de Cyber Extorsion, et donc de la garantie Cyber Extorsion, ceux dont l'un des membres de la Direction est l'auteur ou l'instigateur.

3.71 Tiers : toute autre personne n'ayant pas le statut d'**Assuré**.

3.72 Valeurs mobilières : [dans le cadre de la Garantie **Fraude Informatique**], les titres et instruments financiers, y compris les actions, parts sociales, obligations, bonds, titres de créances, représentant un titre de propriété ou de créance.

Cette notion exclut toute **Somme d'Argent** ainsi que les marchandises ou tout bien matériel.

4. La vie du contrat

4.1. Durée du contrat

Sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières, le présent contrat est conclu pour une durée d'un an. Il est reconduit automatiquement par période d'un an si aucune des parties n'a fait connaître à l'autre son intention de ne pas renouveler le contrat deux (2) mois au moins avant sa date anniversaire.

4.2. Les garanties et franchises

4.2.1 Montant des garanties et franchises

Pour chaque garantie principale ou garantie annexe, le montant des garanties et des franchises est fixé aux Conditions Particulières.

Les Conditions Particulières définissent la "Limite d'engagement de l'**Assureur** – toutes garanties "Pertes Pécuniaires et Responsabilité Civile" confondues". Elle constitue l'engagement maximum cumulé de l'**Assureur** au titre de tous les **Sinistres** imputés à la **Période d'Assurance**, c'est-à-dire que le montant cumulé de tous les montants réglés par l'**Assureur** au titre du présent Contrat tous chefs confondus (y compris **Conséquences Pécuniaires, Frais, Rançons, Récompenses, Pertes Directes et Pertes d'exploitations**, frais pris en charge dans le cadre des Conventions Spéciales 'garanties principales' et 'garanties annexes') ne pourra pas dépasser cette "Limite d'engagement de l'Assureur – toutes garanties "Pertes Pécuniaires et Responsabilité Civile" confondues".

En outre, la Police prévoit des :

- **Limites Globales** : il s'agit du montant maximal cumulé que l'Assureur pourra régler au titre d'une garantie principale ou garantie annexe donnée pour une même **Période d'Assurance** tous **Sinistres** confondus ;
- **Sous-Limites Globales** : il s'agit de limites applicables à un type d'événement ou à un type de conséquences pécuniaires donné toutes garanties principale ou annexe confondues pour une même **Période d'Assurance** tous **Sinistres** confondus. Une Sous-Limite ne se cumule pas avec les Limites Globales. Par exemple, lorsqu'un ou plusieurs **Incidents Rançongiciels** surviennent au cours de la **Période d'Assurance**, le total cumulé des indemnisations toutes garanties confondues / tous **Sinistres** confondus ne pourra pas excéder le montant de la Sous-Limite.

Lorsqu'un **Sinistre** résultant d'un **Évènement Systémique**, d'une **Carence de Mise à Jour**, ou d'un **Incident Rançongiciel** est couvert par plusieurs garanties ou extensions de garantie, seule la Limite Globale ou Sous-Limite Globale la plus basse de ces différentes garanties ou extension de garantie sera applicable de manière unique pour l'ensemble de ces garanties et extensions de garantie sans que cela ne puisse entraîner un dépassement de la Sous-limite applicable. La **Part de Co-Assurance** et **Franchise** correspondantes à cette Limite Globale seront également applicables. Si la Limite Globale ou Sous-Limite Globale la plus basse est similaire à une autre Limite Globale ou Sous-Limite Globale, alors la **Part de Co-Assurance** la plus haute s'applique, ainsi que la **Franchise** applicable à cette limite. Si la Limite Globale ou Sous-Limite Globale et la **Part de Co-Assurance** sont similaires, la **Franchise** la plus haute s'applique.

Par ailleurs, peut-être stipulée une **Part de Co-Assurance** (cf. infra).

Chaque **Incident Cyber**, **Incident Perturbant l'Exploitation**, **Tentative de Cyber Extorsion** ou **Atteinte à la Confidentialité des Réseaux** sera qualifié soit d'**Évènement Systémique** soit d'**Évènement Circonscrit**. Le régime de ces deux catégories d'événements sera défini par un AVENANT à la présente Police.

S'agissant des garanties responsabilité civile (1.2.1 et 1.2.2), lorsque plusieurs **Réclamations** sont introduites du fait d'un seul fait dommageable ou d'une même série de fait dommageables ayant la même cause technique, ces **Réclamations** seront considérées comme n'en constituant qu'une seule. Sauf **Réclamation** antérieure à la date de prise d'effet de la Police, la **Réclamation** de référence prise en compte par l'**Assureur** sera la première **Réclamation** introduite à l'encontre des **Assurés** au cours de la **Période d'assurance** ou, le cas échéant, de la **Période subséquente** dans les conditions de l'article L.124-5 du Code des assurances.

Toujours s'agissant des garanties responsabilité civile (1.2.1 et 1.2.2), en cas de résiliation ou d'expiration du présent contrat, ou de suppression d'une ou plusieurs des garanties figurant dans les Conventions Spéciales, les Limites,

sous Limites et montants de garantie afférents à toute **Réclamation** introduite à l'encontre des **Assurés** au cours de la **Période subséquente** sont uniques pour l'ensemble de la période de soixante (60) mois et égaux à ceux des garanties accordées pendant l'année précédent immédiatement la date de résiliation ou d'expiration du présent contrat, ou de suppression d'une ou plusieurs des garanties.

Pour toutes les garanties, les limites ainsi que les sous-limites éventuelles se réduisent et s'épuisent par tout règlement des sinistres effectués selon l'ordre chronologique de leur règlement, sans reconstitution des garanties. Il est précisé qu'aucune limite ou sous-limite éventuellement disponible avant l'épuisement du montant global par sinistre, ne sera reconstituée.

En revanche, le règlement ou la rétention par l'**Assuré** de toute **Part de Co-Assurance** n'aura pas pour effet de réduire ou d'épuiser les Limites Globales, Sous-limites Globales ou la "Limite d'engagement de l'Assureur – toutes garanties "Pertes Pécuniaires et Responsabilité Civile" confondues". Seules les sommes indemnisiées par l'**Assureur** viendront réduire ou épuiser les Limites Globales, Sous-limites Globales ou la "Limite d'engagement de l'Assureur – toutes garanties "Pertes Pécuniaires et Responsabilité Civile" confondues".

SOUS-LIMITE INCIDENT RANCONGICIEL

Tout **Sinistre** unique impliquant un **Incident rançongiciel** est soumis aux **franchises, Parts de Co-Assurance** et Sous-Limites spécifiquement applicables aux **Incidents rançongiciels** telles qu'elles figurent en Section 9 des Conditions Particulières.

PART DE CO-ASSURANCE POUR LES CARENCES DE MISE A JOUR

Le règlement par la **Société Souscriptrice** de sa **Part de Co-Assurance** n'aura pas pour effet de réduire les sous-limites, Limites Globales, Limites par Sinistre et Limite d'engagement de l'Assureur – toutes garanties « Pertes Pécuniaires – Responsabilité Civile et Annexes » confondues. Si une **Part de Co-Assurance** s'applique à plus d'une garantie principale ou plus d'une garantie annexe, on retiendra la sous-limite ou limite globale la plus basse pour les besoins du calcul de cette **Part de Co-Assurance**.

SOUS-LIMITE CARENCE DE MISE A JOUR

Tout **Sinistre** unique impliquant une **Carence de Mise à Jour** est soumis aux franchises, **Parts de Co-Assurance** et Sous-Limites spécifiquement applicables aux **Carence de Mise à jour** telles qu'elles figurent en Section 9 des Conditions Particulières.

Franchises :

Les garanties interviennent après épuisement des **franchises** qui sont mentionnées aux Conditions Particulières.

Les **franchises** spécifiées aux Conditions Particulières sont des **franchises** qui s'appliquent à chaque **sinistre**. Lorsqu'un même événement impacte plusieurs garanties, il est fait application de la **Franchise** la plus élevée, à l'exception des **Frais de Réponse à Incident** qui bénéficient le cas échéant d'une **Franchise** distincte et spécifique. Il est précisé qu'en cas de mise en œuvre de la garantie "Pertes d'Exploitation", les modalités d'indemnisation reprises à l'article 6.2.5 de la présente **Police** s'appliquent.

4.2.2 Evolution des garanties et franchises

Si indépendamment de l'application de toute règle d'ajustement fixée aux Conditions Particulières, l'**Assureur** prend l'initiative de modifier les garanties ou **franchises** applicables aux risques couverts par le présent Contrat, cette modification devra faire l'objet d'un avenant soumis à l'accord et à la signature de l'**Assuré** et ne prendra effet qu'à l'échéance annuelle qui suit ladite modification.

En cas de désaccord, l'**Assuré** a la faculté de résilier le présent Contrat en application des dispositions de l'article « Résiliation ».

4.3 Fonctionnement de la garantie dans l'espace

4.3.1 Lieux d'application des garanties

Sous réserve des précisions apportées aux Conditions Particulières et de l'application éventuelles des sanctions internationales, les garanties du présent contrat couvrent les **Activités Assurées** dans le monde entier.

4.3.2 Pertes Pécuniaires du Souscripteur du fait de sa participation dans une Entité Etrangère

a) Définition :

Entité Etrangère : toute entité située dans un Etat ou territoire où l'**Assureur** ne dispose pas d'agrément ou d'autorisation et n'est pas légalement autorisée à assurer ladite entité.

b) Objet :

L'**Assureur** indemnisera le **Souscripteur** pour la perte pécuniaire qu'il subit correspondant aux charges exceptionnelles supportée ou payée par l'**Entité Etrangère**, en raison d'un événement qui aurait été garanti par le présent contrat si l'**Entité Etrangère** avait fait partie des **Assurés** de la **Police**.

c) Calcul de l'indemnisation :

Sous réserves des limites, clauses et conditions de la présente **Police**, l'indemnisation due au titre des pertes pécuniaires correspondra à l'intégralité des charges supportées ou payées par l'entité étrangère si à la date de survenance de l'événement :

- Le **Souscripteur** détient directement ou indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, 50 % ou plus du capital ou des droits de vote de l'**Entité Etrangère**.
- Le **Souscripteur** ou ses **Filiales** assument contractuellement ou de fait la gestion et/ou la charge de l'assurance de l'**Entité Etrangère** sans détenir une participation de 50 % ou plus du capital ou des droits de vote.

Si le **Souscripteur** détient une participation inférieure à 50% et n'a pas la charge de l'assurance, alors l'indemnisation sera proportionnelle à la participation du **Souscripteur** dans l'**Entité Etrangère**.

Dans tous les cas, le montant des **Pertes Pécuniaires** sera calculé après déduction de toutes sommes payables à titre d'indemnités en application de tout autre contrat d'assurance couvrant l'**Entité Etrangère** elle-même pour ledit événement.

d) Obligations du Souscripteur :

Le **Souscripteur** s'engage à :

- recourir en son nom propre, après accord préalable écrit de l'**Assureur**, à un expert qualifié dans l'Etat où est survenu l'événement aux fins d'évaluer les conséquences dudit événement ;
- donner à l'**Assureur** un accès sans restriction à tous les documents émanant dudit expert et lorsque cela est autorisé par la législation applicable, accorder à l'**Assureur** le droit de collaborer sans restriction avec ledit expert ;
- obtenir le droit de prendre la direction des investigations, des opérations d'expertise, de la défense et de la gestion des conséquences de l'événement, y compris l'accès aux archives, documents, factures et toutes autres informations ;
- obtenir de l'**Entité Etrangère** qu'elle exerce ses droits de recours ou lui transfère les droits de recours qu'elle pourrait avoir à l'encontre de tous tiers pour des faits ou circonstances ayant entraîné des **Pertes Pécuniaires** au **Souscripteur**.

Le **Souscripteur** remboursera à l'**Assureur** un montant équivalent aux sommes recouvrées au titre de ces recours.

4.4 Fonctionnement de la garantie dans le temps

4.4.1 Garantie Pertes Pécuniaires

Imputabilité du Sinistre :

Les garanties des sections 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3 et 1.1.4 et les Garanties Annexes 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 sont déclenchées par la découverte par un membre de la **Direction** d'un **Incident Cyber**, d'un **Incident Perturbant l'Exploitation**, d'une **Tentative de Cyber Extorsion**, d'un **Acte de Télécommunication Malveillant** ou **Acte de Malveillance Informatique** au cours de la **Période d'Assurance**. Toutefois, si l'**Assuré** démontre que l'ensemble des membres de la **Direction** pouvaient légitimement ignorer cet événement en exerçant une diligence raisonnable, celui-ci sera réputé être rattaché à la période au cours de

laquelle ces derniers ne pouvaient plus légitimement en ignorer l'existence. Si l'un des membres de la **Direction** est l'auteur de cet événement, il ne sera pas tenu compte de sa connaissance.

4.4.2 Garanties « Responsabilité Civile »

La garantie déclenchée par la **Réclamation** couvre l'**Assuré** contre les **Conséquences Pécuniaires** des **Sinistres**, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première **Réclamation** est adressée à l'**Assuré** ou à son **Assuré** pendant la **Période d'assurance**, ou, dans les cas prévus à l'article L.124-5 du Code des assurances, au cours de la **Période subséquente**, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des **Sinistres**.

Toutefois, la garantie ne couvre les **Sinistres** dont le fait dommageable a été connu de l'**Assuré** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'**Assuré** a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'**Assureur** ne couvre pas l'**Assuré** contre les **Conséquences Pécuniaires** des **Sinistres** s'il établit que l'**Assuré** avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie (article L.124-5 alinéa 4 du Code des assurances).

Si pendant la **Période d'Assurance** et/ou la période de **Garantie Subséquente**, la **Société Souscriptrice**, ou le ou les **Assurés**, a connaissance de quelques circonstances qui peuvent être raisonnablement envisagées comme pouvant donner naissance à une **Réclamation** faite à l'encontre de(des) **Assuré**(s), et si elle notifie à l'**Assureur** les circonstances et les raisons pour lesquelles une telle **Réclamation** peut être anticipée, en précisant les dates et les personnes concernées, alors les **Réclamations** qui seraient ultérieurement faites à l'encontre de(des) **Assuré**(s) et déclarées à l'**Assureur** et attribuables à ces circonstances qui ont été préalablement définies, pourront, après accord de l'**Assureur**, être considérées comme ayant été faites à la date de la première déclaration.

4.4.3 Changement capitalistique affectant le Souscripteur :

Si le **Souscripteur** est repris, fusionne, cède tout ou la majeure partie de ses actifs ou si une ou plusieurs nouvelles personnes, agissant individuellement ou de concert, viennent à détenir plus de 50% des droits de vote du **Souscripteur**, les garanties du présent contrat ne seront plus acquises aux **Assurés** pour des **Sinistres** survenant après les opérations ci-dessus indiquées, sauf accord écrit de l'**Assureur**. Dans ce cas, le **Souscripteur** en informe l'**Assureur** qui au vu des éléments d'information peut demander le paiement d'une prime additionnelle.

Le **Souscripteur** s'engage à informer par écrit l'**Assureur** d'une telle opération dans le délai de 60 jours à compter de sa réalisation.

4.5 Extension de garantie à une nouvelle société

En cas de création, d'acquisition ou de fusion, la garantie du présent contrat est étendue à toute nouvelle **Filiale** du **Souscripteur** si et seulement si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- a) la nouvelle **Filiale** réalise un chiffre d'affaire (consolidé) inférieur à 20% du chiffre d'affaire consolidé de la **Société Souscriptrice** dans le cadre des comptes du dernier exercice ; et
- b) la nouvelle **Filiale** n'a pas d'établissement aux Etats-Unis ou au Canada ; et
- c) la nouvelle **Filiale** n'est pas enregistrée comme *Investment Advisor* auprès de la *Securities and Exchange Commission* des Etats-Unis ; et
- d) les activités de cette nouvelle société relèvent des **Activités Assurées** telles que définies aux Conditions Particulières.

Dans l'hypothèse où l'intégration n'est pas automatique, le **Souscripteur** a la possibilité de demander à l'**Assureur** d'étendre les garanties du présent contrat pour cette entité. Cette extension doit faire l'objet d'un accord écrit de l'**Assureur** qui a la possibilité de réclamer une prime additionnelle et/ou d'amender les dispositions du présent contrat en considération de cette extension.

4.6 Paiement de la prime :

L'**Assuré** s'engage, pour son compte et pour le compte de ses filiales et sociétés affiliées, à transmettre à Chubb European Group SE, directement ou via son courtier, la décomposition des primes par pays ainsi que les justificatifs de cette décomposition dans les trente (30) jours qui suivent la prise d'effet du Contrat.

A défaut et à l'expiration du délai de trente (30) jours précité, Chubb European Group SE procèdera à l'émission d'une prime provisionnelle (également décomposée par pays) correspondant à 100 % de la prime, augmentée des taxes applicables hors primes afférentes aux polices locales.

Il est à noter que la procédure de recouvrement débutera à compter de la date d'émission de cet appel de prime et ne pourra être interrompue qu'à réception, par Chubb European Group SE, du paiement de cette prime provisionnelle.

A réception de la répartition des primes permettant de procéder au calcul définitif de la prime annuelle (augmentée des taxes applicables), Chubb European Group SE émettra un nouvel appel de prime.

En l'absence de communication par l'Assuré de la décomposition des primes par pays dans les conditions susmentionnées ou en cas d'irrégularité des informations fournies, l'Assuré s'engage à garantir Chubb European Group SE et/ou ses branches locales contre toutes sanctions ou mesures fiscales (y compris mais sans s'y limiter : rectifications, régularisations, pénalités, majorations, redressements, intérêts etc.) prononcées à l'encontre de Chubb European Group SE et/ou de ses branches locales par toute autorité ayant le pouvoir de prendre de telles mesures ou sanctions.

4.7 Dispositions applicables en cas de Sinistre

Le **Souscripteur** ou l'**Assuré** doit **SOUS PEINE DE DECHEANCE**, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer par écrit toute **Réclamation** à l'**Assureur** dans les cinq (5) jours à compter du moment où il en a eu connaissance (article L.113-2 4° du Code des assurances).

Ce délai peut être prolongé d'un commun accord entre les parties contractantes.

La déchéance pour déclaration tardive ne peut être opposée à l'**Assuré** que si l'**Assureur** établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Il doit ensuite, dans les plus brefs délais :

- a) indiquer à l'**Assureur** les circonstances du **Sinistre**, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages ;
- b) transmettre à l'**Assureur** tous avis, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés ;
- c) faciliter à l'**Assureur** tous contrôles par les représentants de son choix et lui permettre l'accès, sans restriction, à toutes informations ou documents utiles aux investigations.

L'**Assureur** est en droit de réclamer une indemnité proportionnée aux dommages que peut lui causer le retard apporté par la **Société Souscriptrice** ou l'**Assuré** à l'exécution des obligations énumérées aux deux alinéas précédents (article L.113-11 du Code des assurances).

L'Assuré qui, en toute connaissance, fait une fausse déclaration sur les causes, circonstances ou conséquences du sinistre ou use, comme justification, de moyens frauduleux ou de documents inexacts, est déchu de tout droit à la garantie pour le sinistre en cause.

4.8 Déclaration ou notification

Toute déclaration et/ou notification doivent être envoyées :

Par courrier, à l'adresse suivante :

Chubb European Group SE

Département Indemnisation - Service Lignes Financières

31 Place des Corolles - Tour Carpe Diem Esplanade Nord, CS 60140 - 92098 Paris la Défense cedex

Ou par courriel, à l'adresse suivante :

France.declarationsFL@chubb.com

5. Exclusions

Les titres des exclusions ci-dessous figurent simplement à titre indicatif et n'ont pas de valeur juridique.

5.1 Exclusions générales communes à toutes les garanties

Sont exclus :

5.1.1. Guerre

Sans préjudice de l'application de l'exclusion des risques de guerre, émeute et mouvement populaire (art. L.121-8 du Code des assurances), tout **Sinistre** ayant pour origine :

1. tout *Acte de Malveillance Informatique* commis par ou avec la participation d'un Etat souverain, et qui :
 - a. est invoqué par un ou plusieurs des pays du G7 ou par tout Etat souverain pour justifier l'usage de la force contre cet Etat souverain ; ou
 - b. est à l'origine d'une résolution ou toute autre action formelle du Conseil de Sécurité des Nations Unies justifiant l'usage de la force ou l'imposition de sanctions économiques à l'encontre de cet Etat Souverain ou de l'usage de la force par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) contre cet Etat souverain ;
2. tout acte hostile commis par un Etat souverain ou par une organisation soutenue par un Etat souverain, qui
 - a. a pour conséquence ou motive une déclaration de guerre par un autre Etat souverain à l'encontre de cet Etat souverain ; ou
 - b. fait suite à l'un des événements décrits aux paragraphes 1. et 2.a ci-dessus, lorsque cet acte hostile a la même origine que l'*Acte de Malveillance Informatique* et/ou l'acte hostile décrit aux paragraphes 1. et 2.a ci-dessus.
3. une guerre civile, émeutes ou mouvements populaires.

5.1.2. Faute Intentionnelle ou Dolosive

Tout **Sinistre** fondé sur ou ayant pour origine :

- A. Toute faute intentionnelle ou dolosive commise par l'**Assuré** ou accomplie avec sa complicité directe ou indirecte, sauf en cas de responsabilité du fait des seuls préposés, et/ou ;
- B. La recherche d'un profit, d'une rémunération ou d'un avantage auquel l'**Assuré** n'avait pas droit.

L'exclusion de la faute intentionnelle ou dolosive ne sera opposable que si une telle faute est établie par décision de justice définitive.

En outre, les *Personnes Assurées* ne pourront se voir opposer la présente exclusion 5.1.2 que pour leurs propres fautes ou actions.

5.1.3. Absence de Coopération – Non-Respect des Recommandations

Toute sanction émanant d'une juridiction, autorité administrative, autorité légalement constituée prononcée à l'égard de l'**Assuré** expressément motivée par l'absence de coopération de l'**assuré**, ou de son absence de respect des recommandations émises à son encontre et pour autant que l'application par l'**Assuré** aurait pu éviter une telle sanction, ainsi que toute sanction expressément motivée par une absence de coopération au cours de la phase d'instruction ou de la procédure d'enquête menée par toute autorité ou juridiction compétente.

5.1.4. Dommages Matériels - Dommages Corporels

Tout **Dommage Matériel** ou **Dommage Corporel** ou de leurs conséquences, qu'il s'agisse de ceux subis par un **Assuré** ou par un **Tiers**. Toutefois, n'est pas exclue une **Réclamation** ayant pour objet la réparation d'un préjudice moral résultant d'une **Atteinte à la Confidentialité des Données ou à la Sécurisation des Réseaux** ou d'une **Atteinte Média**tiqee.

5.1.5. Pertes liées aux Opérations de Marché - Fluctuation des Valeurs Financières

Les préjudices suivants, qu'il s'agisse de ceux subis par un **Assuré** (toutes les garanties) ou par un **Tiers** (garanties responsabilité civile) :

- A. la perte financière résultant d'une impossibilité de commercialiser, investir, céder, acheter ou vendre un quelconque titre financier ou actif financier ; toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux frais et commissions perçues ; ou
- B. les pertes résultant de la fluctuation de la valeur d'un actif ; ou
- C. la perte de valeur financière de tout compte détenu auprès d'une institution financière ; ou
- D. le gain manqué sur les intérêts ou la plus-value qui auraient pu être réalisés sur un actif ou la perte de chance de réaliser de tels gains.

5.1.6. Evènement naturel / incendie

Tout **Sinistre** ayant pour origine un incendie, la fumée, une explosion, la foudre, le vent, une inondation, un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, un glissement de terrain, la grêle, une pulsion ou une radiation électromagnétique ou une catastrophe naturelle ou tout autre événement naturel physique.

5.1.7. Passé connu

Toute perte pécuniaire résultant d'un fait ou d'un évènement susceptible de mettre en jeu une ou plusieurs(s) garantie(s) accordée(s) au titre du présent contrat et dont un ou plusieurs membres de la Direction de l'Assuré avai(en)t connaissance au moment de la souscription

5.1.8. Transactions Non-Autorisés

Les pertes ou **Réclamations** résultant ou fondées sur des **Transactions non autorisées**. Par "Transactions non autorisées", on entend les opérations financières et commerciales de contrepartie lorsque ces opérations :

- A. Excèdent les limites financières autorisées par la **société souscriptrice**, ou
- B. Sortent du périmètre des produits et lignes d'activité autorisées par la **société souscriptrice**, ou
- C. N'ont pas de contrepartie désignée.

5.1.9. Fraude

Les **fraudes**, **abus de confiance**, **escroquerie**, **faux ou usage de faux** à l'encontre de l'**Assuré**, ainsi que tout **Détournement** ou vol portant sur les **valeurs et/ou biens appartenant à l'Assuré ou sous sa garde**. Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas aux garanties **Fraude Informatique** et **Fraude Téléphonique**.

5.1.10. Infrastructures

Les **Sinistres** causés par, résultant de ou attribuables à toute panne, perturbation, interruption, indisponibilité de toute **Infrastructure**.

5.1.11. Pollution

Les conséquences d'une *Pollution* ou d'un risque de *Pollution* réel ou allégué.

5.1.12. Nucléaire

- A. Les conséquences de l'usage d'armes ou engins destinés à exploser par modification de structures du noyau de l'atome.
- B. Les dommages causés par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation.

5.1.13. Décision d'une Autorité Publique

Toute mesure d'interdiction, de saisie, de confiscation, de séquestration ou de destruction par une autorité publique de tout élément matériel ou immatériel du *Système d'Information de l'Assuré*, d'un *Système d'Information Partagé*, d'un *Système de Télécommunication de l'Assuré* ou d'un *Système de Télécommunication Partagé* ou de toute *Donnée* ou visant toute personne physique ou morale exploitant de tels *Système d'Information de l'Assuré*, *Système d'Information Partagé*, *Système de Télécommunication de l'Assuré* ou *Système de Télécommunication Partagé*.

Toutefois cette exclusion ne s'appliquera pas aux mesures visant les seuls *Système d'Information de l'Assuré* ou *Système de Télécommunication de l'Assuré* ou *Données* lorsque ces mesures sont prises par une autorité publique pour lutter contre un *Acte de Malveillance Informatique* dont est victime la *Société Souscriptrice*.

5.1.14. Pratiques anti-concurrentielles / pratiques commerciales déloyales

Toute *Réclamation* (y compris les *Frais de défense* y afférent) alléguant une entente anti-concurrentielle, un abus de position dominante, des actes de concurrence déloyale, un dénigrement, un abus de dépendance, une rupture brutale de relation commerciales établies.

5.1.15. Communications de contenus indécentes

Toute *Réclamation* (y compris les *Frais de défense* y afférents) fondée sur la diffusion ou l'absence de mesure pour empêcher la diffusion réels ou allégués de *Contenus Indécentes*.

5.1.16. Jeux de hasard

Dans le seul cadre de la garantie 1.2.2. (Responsabilité Média), toute *Réclamation* (y compris les *Frais de défense* y afférents) fondée sur la participation ou le concours de tout *Assuré* à une activité de jeu de hasard ou de paris accessoire ou principale, réelle ou alléguée.

5.1.17. Contentieux relatif aux engagements de tarifications et budgets

Dans le cadre des garanties 1.2.1 (Responsabilité civile en cas d'Atteinte à la confidentialité des Données ou à la Sécurisation des réseaux) et 1.2.2 (Responsabilité Civile Média), toute *Réclamation* (y compris les *Frais de défense* y afférents), fondée sur une faute réelle ou alléguée de la *Société Souscriptrice* envers ses clients ou prospects dans l'élaboration ou le respect d'un budget donné pour la réalisation de prestations fournies par la *Société Souscriptrice*, ou le non-respect réel ou allégué d'une promesse, d'un engagement ou d'une garantie de rendement ou d'économies par la *Société Souscriptrice* envers ses clients ou prospects.

5.1.18. Violation de certaines lois des Etats-Unis d'Amérique

Les *Réclamations* (y compris les *Frais de défense* y afférents) fondées sur ou alléguant des manquements ou préjudices découlant de manquements aux lois suivantes :

- A. **Lois de Protection des Consommateurs:** toute violation réelle ou alléguée par tout *Assuré* du Truth in Lending Act, Fair Debt Collection Practices Act, ou du Fair Credit

Reporting Act dans leur version actuelle ou amendée, ainsi que des mesures prises en application de ces lois.

- B. ERISA ou Lois relatives aux valeurs mobilières : toute violation réelle ou alléguée par tout Assuré
- du Employee Retirement Income Security Act de 1974, dans sa version amendée ;
 - du Securities Act de 1933, du Securities Exchange Act de 1934, de l'Investment Company Act de 1940 ;
 - de l'Investment Advisors Act ;
 - de toute législation américaine étatique ou fédérale régissant l'émission, l'achat ou la vente de valeurs mobilières.
- dans leur version actuelle ou amendée, ainsi que des mesures prises en application de ces lois.
- C. Spams / communications non sollicitées: toute action fondée sur des actes réels ou allégués de communication non sollicitée impliquant l'envoi de courriels, télécopies ou messages téléphoniques par ou pour le compte de l'Assuré en violation du Telephone Consumer Protection Act, ou de toute loi américaine fédérale ou étatique contre le démarchage électronique ou téléphonique non sollicité.
- D. Foreign Corrupt Practices Act: toute violation réelle ou alléguée du Foreign Corrupt Practices Act dans sa version actuelle ou amendée, ainsi que des mesures prises en application de cette loi.
- E. False Claims Act: dans le cadre des garanties 1.2.1 (Responsabilité civile en cas d'Atteinte à la confidentialité des Données ou à la Sécurisation des réseaux) et 1.2.2 (Responsabilité Civile Média), toute violation réelle ou alléguée par la Société Souscriptrice du False Claims Act (31 U.S.C. §§ 3729-3733), ainsi que de ses amendements ou des mesures prises dans le cadre de son application.

5.2 Exclusions applicables aux garanties « Responsabilité Civile » 1.2.1 et 1.2.2

Sont exclus les *Conséquences Pécuniaires* et les *Frais* résultant :

5.2.1. Responsabilité Civile Professionnelle - Responsabilité Civile Produit

De toute *Réclamation* alléguant un retard, une non-livraison totale ou partielle, un manquement à une obligation d'information ou de conseil, un défaut de qualité ou de sécurité, un vice caché, une non-conformité au titre de la fourniture d'un *Produit* ou d'une prestation par l'Assuré. Cette exclusion ne concerne pas le respect par l'Assuré de ses obligations en application de la **Réglementation de Protection des Données Personnelles** ou de ses obligations de confidentialité légales ou contractuelles.

5.2.2. Engagements contractuels

De toute *Réclamation* fondée sur un engagement contractuel de l'Assuré.

La présente exclusion ne s'applique pas à :

- toute responsabilité ou obligation qui aurait dû normalement incomber à l'Assuré en l'absence desdits engagements (dans la limite de cette responsabilité ou obligation de droit commun) ;
- toute indemnité contractuelle due par l'Assuré à ses clients en raison de toute *Réclamation* contre l'Assuré du fait d'une défaillance dans la préservation de la confidentialité des *Données Personnelles* des clients de ses clients; et

C. s'agissant de la garantie 1.2.1, toute *Perte Liée aux Cartes de Paiement*.

5.2.3. Assuré contre assuré

De toute *Réclamation* introduite par un **Assuré** ou pour son compte, ou par une personne physique ou une entité juridique dont l'**Assuré** est légalement responsable. Toutefois cette exclusion ne s'appliquera pas en cas de *réclamation* d'une *Personne Assurée* (préposé) faisant valoir une *Atteinte à la Confidentialité des Données ou la Sécurisation des Réseaux* dans le cadre de la garantie 1.2.1.

5.2.4. Rapports Sociaux – Faute liée à l'emploi

De toute *Réclamation* fondée sur ou ayant pour origine :

- toute discrimination ou pratique discriminatoire ;
- toute humiliation, tout harcèlement fondés sur, découlant de, ou associés à une telle discrimination ;
- toute *Faute liée à l'emploi*.

Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas à toute *Réclamation* relative à une *Atteinte à la Confidentialité des Données ou la Sécurisation des Réseaux* introduite par un préposé ou ses ayants droits en raison de la disparition ou de la divulgation de *Données Personnelles*.

5.2.5. Remboursements - Redevances

De toute *Réclamation* ayant pour objet le remboursement, le règlement, la restitution, la diminution honoraria, prix, rémunération, redevance, frais ou coûts payés à ou facturés par l'**Assuré**, le paiement de pénalités, ou le paiement en application d'une clause pénale ou de dédit.

5.2.6. Brevet – Secret Commercial

De toute *Réclamation* alléguant l'exploitation illicite ou la contrefaçon de brevet ou toute violation de tout *Secret Commercial* d'un *Tiers* par l'**Assuré** ou par toute personne agissant sous sa responsabilité ou pour son compte.

5.2.7. Propriété Intellectuelle

De toute *Réclamation* alléguant toute contrefaçon, violation ou usage illicite par l'**Assuré**, de tout droit d'auteur, droit voisin, nom commercial, marque ou autre propriété intellectuelle d'un *Tiers*.

Toutefois, l'exclusion ne s'applique pas à une *Atteinte à la Confidentialité des Données ou la Sécurisation des Réseaux* ou une *Atteinte Média* expressément garanties aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent contrat.

5.2.8. Collecte ou Utilisation Illégale de Données

De toute *Réclamation* fondée sur, ou ayant pour origine :

- A. La collecte illégale ou non autorisée de *Données Personnelles* par ou pour le compte de la *Société Souscriptrice*,
- B. Un défaut de recueil du consentement ou un défaut d'information concernant la collecte et le traitement de *Données Personnelles* par ou pour le compte de la *Société Souscriptrice*.

Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas si la collecte de *Données Personnelles* est réalisée par un préposé de la *Société Souscriptrice* sans accord d'un membre de la *Direction* de la *Société Souscriptrice* ou sans qu'un tel cadre de direction en ait eu connaissance.

5.2.9. Publicité Mensongère – Vice caché

Pour les seules garanties reprises à l'article 2.2.2 Responsabilité Civile Média, les Conséquences Pécuniaires et les Frais résultant de toute Réclamation fondée sur ou ayant pour origine un

défaut d'information ou de conseil, une non-conformité, un vice ou une inexécution concernant les biens, *Produits* ou services, décrits, présentés ou affichés dans le *Contenu Média*.

5.3 Exclusions applicables aux garanties Pertes Pécuniaires 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 :
Sont exclus les *Sinistres* résultant :

5.3.1. Données ne pouvant pas être Reconstituées

d'une altération ou d'une destruction de *Données* qui ne pourraient pas être reconstituées par suite de la disparition pour quelque cause que ce soit des informations de base nécessaires.

5.3.2. Usure

Pour les seules garanties reprises aux articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 2.1, 2.2 et 2.5 tout *Sinistre* ayant pour origine l'usure normale ou la détérioration progressive de tout ou partie des éléments matériels du *Système d'Information de l'Assuré*, d'un *Système d'Information Partagé*, d'un *Système de Télécommunication de l'Assuré* ou d'un *Système de Télécommunication Partagé*.

5.3.3. Exclusion spécifique à la Fraude Informatique

Pour les seules garanties reprises à l'article 2.3, toute perte :

- A. résultant de la mise sous séquestre, saisie, confiscation, la réquisition, la destruction ou l'endommagement des biens ou *Données* de l'*Assuré* par une autorité publique;
- B. résultant de la fluctuation de la valeur de *Sommes d'Argents* ou de *Valeurs Mobilières*;
- C. constituée par un gain manqué;
- D. résultant des actes volontaires de l'un des auteurs suivants, qu'ils agissent seuls ou en collusion avec un ou plusieurs employés ou *Tiers* :
 - Les représentants légaux, les administrateurs ou les mandataires sociaux de la *Société Souscriptrice*,
 - Un salarié ou prestataire de la *Société Souscriptrice*,
- E. constituée par des frais de rappel de produit.

6. Conditions Générales

6.1 Conditions Générales communes

6.1.1 Formation, contenu du contrat et droit applicable

- A. La présente **Police** est parfaite dès l'accord des parties et l'**Assureur** peut en poursuivre dès ce moment l'exécution. Toutefois, il ne produira ses effets que le lendemain à midi du jour du paiement de la première prime qui est une condition suspensive.
- B. La présente **Police** est soumise au droit français tant pour les questions d'interprétation que d'exécution. Il est régi notamment par le Code des Assurances – y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

- à l'exclusion expresse de l'article L.191-7 du Code des assurances -

et par les Conventions Spéciales et les Conditions Générales et particulières de la Police, que le **Souscripteur** déclare connaître et accepter pour en avoir reçu copie en intégralité.

Les Conditions Particulières et les Conventions Spéciales priment sur les présentes Conditions Générales.

Pour la bonne compréhension des présentes Conditions Générales, tous les termes rédigés en **gras** [ou s'agissant des exclusions en **gras italique**] sont définis aux Conventions Spéciales du présent contrat.

6.1.2 Résiliation

Le contrat peut être résilié :

- A. Par l'**Assuré** ou l'**Assureur** à la fin de chaque **Période d'assurance** moyennant préavis d'au moins deux mois,
- B. Par l'héritier, l'acquéreur ou l'**Assureur** : en cas de transfert de propriété des biens assurés (article L.121-10 du Code des Assurances).
- C. **Par l'Assureur :**
 - i. en cas de non-paiement des primes (article L.113-3 du Code des Assurances),
 - ii. en cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code des Assurances),
 - iii. en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L.113-9 du Code des Assurances),
 - iv. après **Sinistre**, l'**Assuré** ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'**Assureur** (article R.113-10 du Code des Assurances).
- D. **Par l'Assuré :**
 - i. en cas de diminution du risque, si l'**Assureur** refuse de réduire la prime en conséquence (article L.113-4 du Code des Assurances),
 - ii. en cas de résiliation par l'**Assureur**, après **Sinistre**, d'un autre contrat de l'**Assuré** (article R.113-10 du Code des Assurances),
 - iii. en cas de cessation de commerce ou dissolution de société (article L.113-16 du Code des Assurances),
 - iv. en cas de retrait d'agrément par les autorités de tutelles.
- E. **De plein droit :**
 - i. en cas de perte totale des biens assurés lorsque cette perte résulte d'un événement non garanti (article L.121-9 du Code des Assurances),
 - ii. en cas de retrait total de l'agrément de l'**Assureur** (article L.326-12 du Code des Assurances),
 - iii. en cas de réquisition des biens assurés dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

6.1.3 Modalités de résiliation

La résiliation par l'**Assureur** doit être notifiée à l'**Assuré** par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

Lorsque l'**Assuré** a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège de l'**Assureur**.

En cas d'envoi d'une lettre recommandée, tout délai de préavis de résiliation (à l'exception du cas de non-paiement des primes) se décompte par rapport à la date figurant sur le cachet de la poste.

Dans le cas de résiliation au cours d'une **Période d'assurance**, la portion de prime pour la période restante est remboursée à l'**Assuré**. Toutefois, cette portion de prime est conservée par l'**Assureur** si le contrat a été résilié pour non-paiement de prime.

6.1.4 Transfert de la Police

Aucune modification, changement ou transfert des droits relatifs à cette **Police** ne pourra s'effectuer sans l'accord préalable écrit de l'**Assureur**.

6.1.5 Engagement individuel

Les obligations de chaque société d'assurance et des syndicats du Lloyd's qui constituent l'**Assureur** sont individuelles et sans solidarité entre elles et se limitent exclusivement à concurrence de la part de souscription individuelle de cette société ou de ce syndicat. Aucune société, ni aucun syndicat ne peut être tenu responsable de la part de souscription de toute autre société ou de tout autre syndicat qui, pour une raison quelconque, ne s'acquitte pas de la totalité ou de l'une quelconque des obligations qui lui incombent au titre de la présente **Police**.

6.1.6 Déclaration du risque

Le contrat est établi sur la base des questions posées par l'**Assureur** lors de la phase précontractuelle, des déclarations et des documents fournis par le **Souscripteur**, en particulier dans le Questionnaire Proposition et ses annexes.

La prime est fixée en conséquence.

Le **Souscripteur** doit donc :

- A. à la souscription du contrat, répondre exactement aux questions qui lui sont posées par l'**Assureur** conformément à l'article L.113-2 du Code des assurances ;

Conformément aux dispositions de l'article L.113-8 du Code des assurances, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part du Souscripteur, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, entraîne la nullité du contrat, alors même que le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur le Sinistre ; les primes payées restent acquises à l'Assureur qui a droit au paiement des primes échues à titre de dommages-intérêts.

Conformément aux dispositions de l'article L.113-9 du Code des assurances, toute omission ou toute déclaration inexacte du **Souscripteur** dont la mauvaise foi n'est pas établie donne droit à l'**Assureur** :

- i. si elle est constatée avant tout **Sinistre**, soit de maintenir le contrat en vigueur moyennant une augmentation de prime acceptée par le **Souscripteur**, soit de résilier le contrat dans les délais et conditions prévus par l'article L.113-9 du Code des assurances;
 - ii. si elle n'est constatée qu'après **Sinistre**, de réduire l'indemnité en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.
- B. en cours de contrat, déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, rendant de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à l'**Assureur**, notamment dans le Questionnaire Proposition mentionné ci-dessus. Ces circonstances

nouvelles doivent être déclarées à l'**Assureur** par lettre recommandée dans un délai de quinze (15) jours à partir du moment où le **Souscripteur** en a eu connaissance (article L.113-2 3^o du Code des assurances). Le **Souscripteur** doit notamment déclarer par lettre recommandée à l'**Assureur** tout changement des environnements réseau et systèmes d'exploitation qui modifieraient le niveau de sécurité ou toute autre modification susceptible d'aggraver les risques spécifiés aux Conditions Particulières. Cette déclaration doit être faite dans un délai de quinze (15) jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

Conformément aux dispositions de l'article L.113-4 du Code des assurances, « en cas de conclusion ou du renouvellement du contrat, l'**Assureur** n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'**Assureur** a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime ».

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix (10) jours après notification et l'**Assureur** doit alors rembourser au **Souscripteur** la portion de prime ou de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (article L.113-4 2^o du Code des assurances).

Dans le second cas, si le **Souscripteur** ne donne pas de suite à la proposition de l'**Assureur** ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente (30) jours à compter de la proposition, l'**Assureur** peut résilier le contrat au terme de ce délai à condition d'avoir informé le **Souscripteur** de cette faculté dans la lettre de proposition (article L.113-4 2^o du Code des assurances).

Toutefois, l'**Assureur** ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un **Sinistre**, une indemnité (article L.113-4 3^o du Code des assurances).

6.1.7 Amélioration – diminution – suppression du risque

Si pour la fixation de la prime, il a été tenu compte de circonstances spéciales mentionnées aux Conditions Particulières, aggravant les risques et que ces circonstances viennent à disparaître pendant la durée du contrat, le **Souscripteur** peut le résilier sans indemnité si l'**Assureur** refuse de diminuer la prime d'après le tarif applicable lors de la souscription.

L'Assuré a droit, en cas de diminution du risque en cours de contrat, à une diminution du montant de la prime. Si l'**Assureur** n'y consent pas, le **Souscripteur** peut dénoncer le contrat.

Dans tous les cas, la résiliation prend effet trente (30) jours après la dénonciation. L'**Assureur** doit alors rembourser au **Souscripteur** la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (article L.113-4 du Code des assurances).

6.1.8 La prime

A. Montant de la prime

La prime payable au titre de la présente Police est globale pour l'ensemble des garanties Pertes Pécuniaires et Responsabilité Civile. Cependant, son mode de calcul est fixé pour chaque catégorie de garanties aux Conditions Particulières correspondantes.

B. Paiement de la prime

Le **Souscripteur** s'engage à payer à l'**Assureur** les primes dont le montant est fixé aux Conditions Particulières du présent contrat, ainsi que les impôts et taxes dus sur les contrats d'assurance.

La prime annuelle - ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de prime - dont le montant est stipulé au contrat ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables au Siège de l'**Assureur** ou au domicile du mandataire éventuellement désigné à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article L.113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement d'une prime (ou d'une fraction de prime) dans les dix (10) jours de son échéance, l'**Assureur** indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice peut, par lettre recommandée adressée au **Souscripteur**, ou à la personne chargée du paiement des primes, à leur dernier domicile connu, suspendre la garantie trente (30) jours après l'envoi de cette lettre.

L'Assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours visé ci-dessus, par notification faite au **Souscripteur**, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie pour non-paiement de la prime ne dispense pas le **Souscripteur** de l'obligation de payer les primes à leurs échéances.

C. Evolution de la prime

Si l'**Assureur** vient à modifier, à l'échéance annuelle, les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la prime minimale annuelle, ou fraction de cette prime payable à chaque échéance, sera modifiée dans les mêmes proportions, la quittance portant mention de la nouvelle prime sera présentée dans la forme habituelle.

Cependant, si le montant de la nouvelle prime annuelle comporte une majoration par rapport à celui de la prime annuelle figurant sur la quittance précédente (frais et taxes non compris), le **Souscripteur** aura le droit de résilier le contrat par lettre recommandée ou par tout autre moyen prévu par la loi, dans les trente (30) jours qui suivent celui où il a eu connaissance de la majoration.

Cette résiliation prendra effet un (1) mois après l'envoi de la lettre recommandée ou la notification à l'**Assureur** par le **Souscripteur** ; celle-ci ne sera redévable que d'une fraction de prime calculée sur les bases de la prime figurant à la quittance précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de cette résiliation, la modification de la prime prendra effet à compter de la date d'échéance.

6.1.9 Sinistre / Réclamations partiellement garantis

Lorsqu'une **Réclamation** porte à la fois sur des risques garantis et des risques non garantis au titre du présent contrat, les **Assurés** et l'**Assureur** conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour déterminer équitablement entre eux la répartition définitive des **Conséquences Pécuniaires** et/ou des **Frais de défense**, notamment en prenant en considération les implications juridiques et financières respectivement imputables aux risques garantis ou non garantis.

6.1.10 Règlement des indemnités

En application des dispositions contractuelles (Conditions Particulières et Conventions Spéciales), l'**Assureur** n'est tenu de régler les dommages que dans la limite du montant de garantie.

Le règlement des **Sinistres** est effectué dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'accord des parties ou, en cas de décision judiciaire exécutoire, à compter de la date à laquelle l'**Assureur** est en possession du compte définitif.

6.1.11 Taux de change / cours applicable

Le taux de change applicable pour convertir toute devise de référence utilisée dans les Conditions Particulières ou Conventions Spéciales de la **Police** correspond au taux de change en vigueur à la clôture de la Bourse de Paris le jour du règlement du sinistre par l'**Assureur**.

Toutefois :

A. Dans le cadre de la Garantie annexe 2.3 Fraude Informatique, l'évaluation suivante est applicable :

- i. pour une devise étrangère, la valeur en Euros de cette devise sur la base du taux de change en vigueur à la clôture de la Bourse de Paris le jour de découverte du **Détournement** ;
- ii. s'agissant des **Valeurs Mobilières**, le moins élevé des deux montants suivants est applicable :
 - (a) le cours de clôture de la **Valeur Mobilière** au dernier jour ouvré précédent le jour de découverte du **Détournement** ; ou
 - (b) le coût de remplacement de la **Valeur Mobilière**.

B. S'agissant des **Rançons** couverts par la garantie 1.1.4, l'évaluation suivante est applicable :

Si les **Rançons** sont payées dans une devise, notamment une cryptomonnaie, autre que la devise du lieu à partir duquel la **Police** a été émise ou l'Euro, tout paiement en vertu de la Police sera soumis à la présentation d'une preuve du calcul du taux de change applicable utilisé pour convertir cette autre devise en devise du lieu à partir duquel la **Police** a été émise ou en Euro, au jour où les **Rançons** ont effectivement été payés.

Le remboursement de la perte indemnisable en vertu de la Garantie annexe 2.3 Fraude Informatique et des **Rançons** en vertu de la **Police** sera effectué dans la devise du lieu à partir duquel la **Police** a été émise, sur présentation de preuves par l'**Assuré**. L'**Assureur** se réserve le droit de contester ou d'ajuster le calcul de la perte indemnisable en vertu de la Garantie annexe 2.3 Fraude Informatique et des **Rançons** si les preuves fournies sont basées sur un taux de change inexact ou exagéré ou conduisant à une violation du principe indemnitaire de l'article L.121-1 du Code des assurances.

6.1.12 Clause sanction

L'**Assureur** est réputé ne pas avoir fourni de garantie et ne sera pas tenu au paiement d'un quelconque sinistre ou indemnité en découlant si la fourniture d'une telle garantie, le paiement d'un tel **Sinistre** ou d'une telle indemnité pourrait exposer l'**Assureur** ou sa société mère ou la société holding qui le contrôle en dernier ressort à une quelconque sanction, interdiction ou restriction mise en œuvre en application des résolutions des Nations Unies ou des sanctions économiques et commerciales, ou des lois ou règlements de l'Union européenne, de la France, du Royaume-Uni, d'une législation nationale ou des États-Unis d'Amérique.

6.1.13 Assurances multiples

L'**Assuré** est tenu de faire connaître à l'**Assureur** l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L.121-4 du Code des Assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite.

Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation des **Sinistres** en s'adressant à l'assureur de son choix.

6.1.14 Inspections et contrôles – accès au dossier

Pendant toute la durée du présent contrat, l'**Assureur** ou ses représentants auront librement accès à l'ensemble des installations informatiques de l'**Assuré** pour exercer inspections et contrôles, sans toutefois que ces inspections ou contrôles ou les rapports rédigés à leur suite puissent être interprétés comme attestant que les biens ou les activités de l'**Assuré** sont conformes à des dispositions légales ou réglementaires.

Pendant toute la durée du présent contrat et pendant l'année qui suit sa date d'expiration, l'**Assureur** ou ses représentants pourront examiner tous les documents comptables et les dossiers de l'**Assuré** dès lors que ces documents comptables ou ces dossiers sont en relation avec un **Sinistre** pouvant être garanti au titre du présent contrat.

6.1.15 Nomination des experts

A. Expert de l'**Assuré**

L'**Assuré** est libre de se faire assister ou non par un expert de son choix. La prise en charge des honoraires de ce dernier par l'**Assureur** (qui ne pourra entraîner un dépassement de la Limite d'engagement de l'**Assureur**) est subordonnée :

- i. à une mission d'expertise relative à la preuve du mécanisme du **Sinistre** ;
- ii. à l'existence et la détermination du montant des dommages dans le cadre d'un **Sinistre** garanti au titre du présent contrat à l'exclusion de tout autre mandat.

B. Expert de la Compagnie d'assurance

Le ou les experts nommés par la Compagnie d'assurance ont pour mission de vérifier le bien-fondé de la démonstration de l'existence du **Sinistre** garanti, de la **Réclamation** de l'**Assuré** ainsi que le lien de causalité. Pour ce faire, il reçoit mandat de la Compagnie qui en détermine les limites et les modalités.

6.1.16 Litiges

A. Expertise amiable

Si les dommages ne sont pas réglés de gré à gré, les parties conviennent d'organiser préalablement à tout recours judiciaire ou arbitrale une expertise amiable contradictoire, sous réserve des droits respectifs des parties. Chaque partie désigne un expert, les deux experts agissent de concert et s'adjoignent un troisième expert.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième. La désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le **Sinistre** s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

L'expertise, après **Sinistre**, s'effectue en cas d'assurance pour le compte de qui il appartiendra, avec le **Souscripteur** du contrat.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

L'expertise amiable devra avoir lieu dans les trois mois de la déclaration du sinistre et être terminée trois mois après son début.

Si l'une des parties n'accepte pas la décision des experts en application de la procédure précédente, le litige est porté devant le tribunal arbitral désigné en application des présentes.

B. Arbitrage

Tout litige ou désaccord lié directement ou indirectement à la présente Police sera porté par la partie la plus diligente devant un tribunal arbitral dont la nomination et la procédure seront régis par les Règlement d'arbitrage du CEFAREA-ARIAS France (Centre Français d'Arbitrage de Réassurance et d'Assurance). En tout état de cause, ce tribunal arbitral sera composé de trois arbitres, chaque partie désignant un arbitre, et le troisième arbitre étant désigné par les deux arbitres nommés par les parties. Le siège du tribunal sera situé à Paris et la procédure conduite en langue française selon les dispositions du Code de procédure civile. Le tribunal arbitral fera application du droit français.

La sentence rendue par le tribunal arbitral est insusceptible d'appel par l'**Assuré** et l'**Assureur**.

Chaque partie supportera seule ses frais et coûts de conseils.

6.1.17 Prescription

La prescription est régie par les articles L.114-1 à L.114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L.114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **deux (2) ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L.114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énumérées aux articles 2240 et suivants du Code civil :

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périr l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Les causes ordinaires de report et de suspension de la prescription sont énumérées aux articles 2233 et suivants du Code civil :

Article 2233

La prescription ne court pas :

- 1° A l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ;
- 2° A l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ;
- 3° A l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé.

Article 2234

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Article 2235

Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Article 2237

Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Article 2238

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative ou à compter de l'accord du débiteur constaté par l'huissier de justice pour participer à la procédure prévue à l'article L.125-1 du code des procédures civiles d'exécution.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. En cas d'échec de la procédure prévue au même article, le délai de prescription recommence à courir à compter de la date du refus du débiteur, constaté par l'huissier, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Article 2239

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

6.1.18 Subrogation

L'Assureur est subrogé, dans les termes de l'article L.121-12 du Code des Assurances jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'**Assuré** contre tous responsables du **Sinistre**.

L'Assuré s'engage à exécuter toutes les démarches nécessaires pour faciliter l'exercice du droit de recours de **L'Assureur** et à ne rien entreprendre qui puisse compromettre ou interférer avec ce même exercice.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'**Assuré**, s'opérer en faveur de l'**Assureur**, ce dernier est déchargé de ses obligations à l'égard de l'**Assuré** et conserve contre lui une action récursoire dans la mesure même où il aurait pu exercer la subrogation (article L.121-12 2° du Code des Assurances).

6.1.19 Mandat du Souscripteur

Pour les besoins de la présente **Police**, le **Souscripteur** est réputé agir au nom et pour le compte de l'ensemble des **Assurés** (sans que cela ne remette en cause l'exception prévue au dernier alinéa de l'exclusion 5.1.2).

6.1.20 Protection des données

L'Assureur utilise les **Données Personnelles** que l'**Assuré** lui transmet ou, le cas échéant, que l'**Assuré** transmet au courtier aux fins de souscription et de gestion de cette **Police** d'assurance ainsi qu'en cas de **Sinistre** relatif à celle-ci.

Ces données comprennent les informations de base de l'**Assuré** telles que ses nom et prénom, son adresse et le numéro de **Police**, mais peuvent aussi comprendre des données comme par exemple l'historique de ses sinistres, dans la mesure où celles-ci sont pertinentes au regard du risque assuré, des prestations fournies ou des sinistres que l'**Assuré** déclare à l'**Assureur**.

L'Assureur appartenant à un groupe mondial, les données personnelles de l'**Assuré** pourront être partagées avec d'autres sociétés du groupe de l'**Assureur**, situées dans des pays étrangers, à la condition que ce transfert de données soit indispensable à la gestion ou à l'exécution de la **Police** d'assurance de l'**Assuré**, ou à la conservation de ses données. **L'Assureur** utilise également des prestataires et gestionnaires qui peuvent avoir accès aux données personnelles de l'**Assuré**, conformément aux instructions et sous le contrôle de l'**Assureur**.

L'Assuré bénéficie de droits relatifs à ses données personnelles, notamment des droits d'accès et de rectification ainsi que, le cas échéant, d'un droit à l'effacement de ses données.

Cette clause est une version courte du traitement des données personnelles de l'**Assuré** effectué par l'**Assureur**. Pour plus d'informations, l'**Assuré** a la possibilité de se reporter à la Politique de Confidentialité, accessible via le lien suivant :

<https://www2.chubb.com/fr-fr/footer/politique-de-confidentialite-en-ligne.aspx>

L'**Assuré** peut également demander à l'**Assureur** un exemplaire papier de la Politique de Confidentialité, à tout moment, en soumettant sa demande par email à l'adresse suivante : dataprotectionoffice.europe@chubb.com.

6.1.21 Réclamation et médiation

A. Réclamation

En cas de réclamation l'**Assuré** peut écrire à :
Chubb European Group SE – Service Lignes Financières
Tour Carpe Diem Esplanade Nord - 31 Place des Corolles
92400 Courbevoie

B. Médiation et voie judiciaire

Sans préjudice des recours judiciaires dont dispose l'**Assuré** et/ou le **Souscripteur**, en cas de désaccord avec l'**Assureur** sur l'exécution du présent contrat, l'**Assuré** et/ou le **Souscripteur** peuvent, avant toute

procédure judiciaire, saisir le Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance à l'adresse suivante :

*La Médiation de l'Assurance
TSA 50 110
75 441 Paris cedex 09*

C. Autorité de Contrôle

Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459,75436 PARIS CEDEX 09.

6.2 Conditions Générales Pertes Pécuniaires

6.2.1 Les garanties

Les garanties « Pertes Pécuniaires » sont précisées aux Conditions Particulières « Pertes Pécuniaires » du présent contrat qui déterminent notamment les biens assurés, les **Sinistres** garantis et les exclusions de garantie.

6.2.2 Déclaration de Marge Brute

Après la clôture de son exercice annuel le **Souscripteur** s'engage à faire connaître dans les meilleurs délais à l'**Assureur** le montant réel de la **Marge Brute** annuelle tel qu'il résulte des comptes dudit exercice.

Si la déclaration de la **Marge Brute** du dernier exercice annuel clôturé n'a pas été adressée à l'**Assureur** au plus tard neuf (9) mois après la date de l'échéance annuelle du contrat, l'**Assuré** est passible de l'application de la règle proportionnelle en cas de **Sinistre** selon les dispositions suivantes.

Si au jour du **Sinistre** la somme à prendre en compte au titre de la **Marge Brute** provisionnelle excède la somme déclarée à ce titre, l'**Assuré** est considéré comme son propre assureur pour l'excédent et supporte, en conséquence, une part proportionnelle de la perte subie conformément à l'article L.121-5 du Code des assurances, par dérogation à l'article 6.2.4 des présentes Conditions Générales Pertes Pécuniaires.

6.2.3 Abrogation de la règle proportionnelle des capitaux

Sous réserve de l'article 6.2.2, l'**Assureur** renonce à l'application de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L. 121-5 du Code des assurances.

6.2.4 Dispositions applicables en cas de Sinistre

Dès qu'il a connaissance d'un événement pouvant donner lieu à un **Sinistre**, le **Souscripteur** doit impérativement :

- A. Prendre immédiatement des mesures de sauvegarde raisonnables et nécessaires : Afin de limiter l'importance du **Sinistre**, sauvegarder les biens assurés et éviter la survenance d'un nouveau **Sinistre**, interrompre les effets de toute fraude ou la poursuite du mécanisme frauduleux.

Toutefois, en cas de soupçon de **Acte de Malveillance Informatique**, de **Tentative de Cyber Extorsion**, de **Fraude Informatique** ou de **Fraude Téléphonique** il est vivement recommandé de prendre immédiatement contact avec l'équipe d'intervention.

L'**Assureur** s'engage à agir de concert avec l'**Assuré** en toute confidentialité.

- B. En cas d'**Acte de Malveillance Informatique**, de **Tentative de Cyber Extorsion**, d'**Incident Rancongiciel**, de **Fraude Informatique** ou de **Fraude Téléphonique** : L'**Assuré** doit :

- i. déposer une plainte auprès des autorités compétentes dans les 5 jours ouvrés à partir du moment où l'**Assuré** a connaissance du **Sinistre** sauf si l'**Assureur** en dispense l'**Assuré**. L'**Assureur** accepte le report de délai lorsqu'il est demandé à l'**Assuré** par les autorités de police. Dans les autres cas, si l'**Assureur** n'accepte pas le report de délai demandé par l'**Assuré**, le délai de cinq (5) jours ouvrés court à partir du jour où l'**Assuré** a reçu la notification de refus de l'**Assureur** ;

- ii. établir la date du fait génératrice, et le montant de son préjudice en utilisant par exemple des "journaux de bord" fournis automatiquement par l'ordinateur ou des documents probants.

Lorsque l'auteur du **Sinistre** est connu de l'**Assuré**, l'**Assureur** n'indemnisera ce dernier qu'après identification formelle de l'auteur.

- C. Apporter la preuve du Sinistre et mettre en évidence son mécanisme : L'**Assuré** doit apporter des éléments de preuve précis sur les circonstances du **Sinistre** et la quantification des dommages ; la seule production d'un compte de résultats ou d'un inventaire ne constituant pas une preuve suffisante de **Sinistre**.
- D. Remplir d'urgence toutes les formalités d'opposition prévues par la législation en vigueur en cas de détournements ou vols portant sur des valeurs ou des effets de commerce.
- E. Remettre l'état final des pertes : Dans un délai maximal de vingt-quatre (24) mois après la découverte de l'événement qui y a donné naissance, étant entendu que l'**Assureur** n'indemnisera pas les dommages dont l'état final des pertes sera remis plus de vingt-quatre (24) mois après cette découverte.

6.2.5 Modalités d'indemnisation de la perte de marge brute

Sous réserve de l'article 6.2.2 ci-dessus, la perte de **Marge brute** indemnisable est déterminée en appliquant le **Taux de Marge brute** à la différence entre le chiffre d'affaires, qui aurait été réalisé pendant la **Période d'indemnisation** en l'absence de sinistre, et le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant cette période.

Le chiffre d'affaires, la **Marge brute** et le **Taux de Marge brute** déterminés pour le règlement de l'indemnisation sont calculés à partir des comptes des derniers exercices connus antérieurs au sinistre. Les tendances et circonstances qui affectent l'évolution et la rentabilité d'exploitation et les facteurs extérieurs susceptibles d'avoir une influence sur l'activité et les résultats de l'**Assuré** sont pris en compte pour le règlement de l'indemnisation.

Les demandes d'indemnisation doivent être accompagnées d'un calcul des pertes subies. Ce calcul devra définir en détail la façon dont ces pertes ont été calculées et les hypothèses qui ont été retenues. L'**Assuré** doit remettre à l'expert désigné par l'**Assureur** l'ensemble des preuves documentaires, y compris les rapports, livres de comptes, factures et autres justificatifs et copies de ceux-ci que ce dernier est amené à exiger.

Il est précisé que :

- Les opérations réalisées par d'autres moyens par l'**Assuré** ou par des **Tiers** agissant pour son compte entrent dans la détermination du chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant la **Période d'indemnisation**.
- Les pertes d'exploitations sont appréciées de manière consolidée à l'échelle de la **Société Souscriptrice**. Ainsi, lorsque la perte de **Marge brute** d'un **Assuré** est compensée par une augmentation du chiffre d'affaires d'une autre entité assurée à l'occasion du même sinistre, par le transfert de production entre les deux entités, cette compensation est prise en compte pour calculer la perte de **Marge brute** consolidée subie par la **Société souscriptrice**.

6.2.6 Non renonciation à recours

L'**Assuré** s'engage à ne renoncer à aucune des garanties généralement accordées par les fabricants, prestataires de service, négociants et les sociétés chargées de l'entretien du matériel et/ou des logiciels assurés ou par leurs assureurs ni à abandonner l'exercice d'aucun recours contre tous responsables ou garants.

Dans le cas d'un Sinistre survenu chez un prestataire contre lequel la Société Souscriptrice a renoncé à recours, il est convenu que les éventuelles pénalités contractuelles versées par le prestataire (ou les indemnités versées par son assureur) viendront en déduction de l'indemnité due à l'Assuré au titre d'un Sinistre garanti.

6.2.7 Confidentialité

La garantie des actes de malveillance a un caractère strictement confidentiel. L'**Assuré** s'interdit d'en faire état sans accord écrit et préalable de l'**Assureur**.

6.3 Conditions Générales Responsabilité Civile

6.3.1 Champ d'application du présent contrat

Au titre de son volet Responsabilité Civile, la présente **Police** a pour objet de garantir l'**Assuré** contre les **Conséquences Pécuniaires** qu'il peut encourir dans le cadre des activités déclarées à l'**Assureur** aux Conditions Particulières.

A. Montant de garantie

Les garanties, dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières / Tableau des garanties Responsabilité Civile du présent contrat, s'appliquent par **Période d'assurance**. Ce montant constitue le maximum du montant des indemnités auquel est tenu l'**Assureur** du fait des **Réclamations** introduites à l'encontre des **Assurés** au cours de la **Période d'assurance** ou, le cas échéant, de la **Période subséquente**.

Lorsque plusieurs **Réclamations** sont introduites du fait d'un seul **Fait Dommageable** ou d'une même série de **Faits Dommageables** ayant le même fondement, ces **Réclamations** seront considérées comme n'en constituant qu'une seule. La **Réclamation** de référence prise en compte par l'**Assureur** sera la première **Réclamation** introduite à l'encontre des **Assurés** au cours de la **Période d'assurance** ou, le cas échéant, de la **Période subséquente**.

En cas de résiliation ou d'expiration de la présente **Police**, ou de suppression d'une ou plusieurs des garanties figurant dans les Conventions Spéciales, le montant de garantie afférent à toute **Réclamation** introduite à l'encontre des **Assurés** au cours de la **Période subséquente** est unique pour l'ensemble de la période de soixante (60) mois et égal à celui des garanties accordées pendant l'année précédent immédiatement la date de résiliation ou d'expiration du présent contrat, ou de suppression d'une ou plusieurs des garanties.

B. Mise en œuvre de la garantie

Toute déclaration faite à l'**Assureur** comportera la nature de la faute alléguée ainsi que la désignation des **Assurés** mis en cause, les circonstances du **Sinistre**, ses causes connues, la nature et le montant approximatif des dommages.

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction et/ou tout règlement d'indemnités doivent être soumis à l'accord écrit préalable de l'**Assureur**. A défaut, ces actes ne lui seront pas opposables en application de l'article L.124-2 du Code des assurances.

6.3.2 Défense des Assurés

L'**Assuré** a le libre choix de son avocat dont l'identité doit être portée à la connaissance de l'**Assureur** dans les plus brefs délais.

Les **Frais de Défense** pris en charge au titre du présent contrat font partie du montant de garantie visé à l'article 9 des Conditions Particulières et viennent en diminution de ce montant de garantie mis en jeu et correspondant à la **Période d'Assurance** pendant laquelle la **Réclamation** a été déclarée à l'**Assureur**.

L'**Assureur** ne prend pas en charge les **Frais de Défense** auxquels il n'a pas expressément consentis. Tout refus de règlement par l'**Assureur** doit se faire sur la base d'un motif valable.

Pour les **Réclamations** entrant dans le cadre des garanties visées à l'article 1.2.1 et 1.2.2 des Conventions Spéciales et dans les limites contractuelles de celles-ci, l'**Assureur** a le droit de participer à la défense civile des **Assurés** et de s'associer aux démarches en vue du règlement du litige. Il appartient par conséquent aux **Assurés**, dès qu'ils ont connaissance de la potentialité d'une **Réclamation** civile, de tout mettre en œuvre pour assurer leur défense.

L'Assureur se réserve le droit de prendre la direction du procès civil ou de s'y joindre à tout moment, après en avoir informé préalablement le **Souscripteur** et les **Assurés**.

6.3.3 Inopposabilité des déchéances

En application de l'article R.124-1 du Code des assurances, aucune déchéance ne peut être opposée aux personnes lésées ou à leurs ayants droit en cas de manquement de l'**Assuré** à ses obligations commis postérieurement à la **Réclamation**, étant entendu que l'**Assureur** conserve toutefois la faculté de leur opposer la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de prime (article L.113-3 du Code des assurances) ainsi que la règle proportionnelle de prime prévue à l'article L.113-9 du Code des assurances.

En cas de déchéance, l'**Assureur** aura contre l'**Assuré** une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à sa place.

Avenant Evénements systémiques

EVENEMENTS CIRCONSCRITS ET EVENEMENTS SYSTEMIQUES

CHANGEMENTS AUX CONVENTIONS SPECIALES

- 2.1 Est inséré un nouveau paragraphe supplémentaire en préambule de la Section 1 (Garanties Principales) et de la Section 2 (Garanties Annexes) :

Chaque **Incident Cyber**, **Incident Perturbant l'Exploitation**, **Tentative de Cyber Extorsion** ou **Atteinte à la Confidentialité des Réseaux** sera qualifié soit d'**Événement Systémique** soit d'**Événement Circonscrit**. Les **Événements Circonscrits** seront couverts dans le cadre des montants de Limites Globales, sous-limites et franchises figurant à la Section 9 des Conditions Particulières. En revanche, les **Événements Systémiques** sont soumis aux **Franchises, Parts de Co-Assurance** et Sous-Limites Globales figurant à la section « Sous-Limites applicables aux **Événements Systémiques** » (Section 9).

DEFINITIONS CONCERNANT LES EVENEMENTS CIRCONSCRITS ET LES EVENEMENTS SYSTEMIQUES

- 2.2 Les définitions suivantes sont ajoutées à la section Définitions Générales (Section 3) de la **Police** :

- 2.2.1 **Autre Événement Systémique** signifie un **Événement Systémique** qui ne résulterait pas d'une **Vulnérabilité Systémique Connue**, **Vulnérabilité Systémique Fournisseur**, ou d'une **Vulnérabilité Systémique Zero Day**.
- 2.2.2 **Événement Circonscrit** signifie un **Incident Cyber**, un **Incident Perturbant l'Exploitation**, une **Tentative de Cyber Extorsion** et/ou une **Atteinte à la Confidentialité des Données ou la Sécurisation des Réseaux** qui ne résulte pas d'un **Événement Systémique**.
- 2.2.3 **Événement Systémique** signifie un **Incident Cyber**, un **Incident Perturbant l'Exploitation**, une **Tentative de Cyber Extorsion** et/ou une **Atteinte à la Confidentialité des Données ou la Sécurisation des Réseaux** résultant d'une **Origine Systémique** ;
- 2.2.4 **Groupe d'Impact Restreint** signifie un groupe comprenant uniquement les personnes physiques ou morales appartenant aux catégories suivantes :
1. tout **Assuré** ;
 2. toute personne physique ou morale étant en **relation d'affaires directe** avec la **Société Souscriptrice** :
 - a. se trouvant, du seul fait des interactions liées à cette relation, impactée par un **Incident Cyber**, un **Incident Perturbant l'Exploitation**, une **Tentative de Cyber Extorsion** et/ou une **Atteinte à la Confidentialité des Données ou la Sécurisation des Réseaux** ayant préalablement touché la **Société Souscriptrice** ; ou
 - b. via laquelle un **Incident Cyber**, un **Incident Perturbant l'Exploitation**, une **Tentative de Cyber Extorsion** et/ou une **Atteinte à la Confidentialité des Données ou la Sécurisation des Réseaux** est causé à la **Société Souscriptrice** du seul fait des interactions liées à cette relation ;
 3. toute autre personne physique ou morale ayant une **relation d'affaire indirecte** qui est impactée par l'**Incident Cyber**, l'**Incident Perturbant l'Exploitation**, la **Tentative de Cyber Extorsion** et/ou l'**Atteinte à la Confidentialité des Données ou la Sécurisation des Réseaux** préalablement subi(e.s) par la **Société Souscriptrice** exclusivement du fait des interactions indirectes avec la **Société Souscriptrice** dans le cadre de cette **relation d'affaire indirecte** ; et

4. uniquement pour les besoins de l'application des garanties 1.1.1. (Réponse à Incident) et 1.2.1. (Responsabilité Civile en cas d'Atteinte à la Confidentialité des Données ou à la Sécurisation des Réseaux), toute 'Personne Impactée',

c'est-à-dire toute personne physique ou morale ayant une **relation d'affaire directe** avec un **Tiers** en charge du traitement des **Données** lorsque ce **Tiers** subit un **Incident Externalisé** à condition que :

a. cet **Incident Externalisé** ait pour conséquence :

- i. un **Incident Notifié** ; et
- ii. le fait que cette Personne Impactée doive engager des frais de notifications similaires afin de se conformer à la **Réglementation de Protection des Données Personnelles** ; et

b. les faits à l'origine de l'**Incident Externalisé** ne relèvent pas d'une série de faits connexes (ex. même groupe d'attaquant utilisant des techniques spécifiques) à l'origine de violations de données subies par d'autres **Tiers** au-delà des Parties Impactées.

2.2.5 **Incident Externalisé** signifie

- (i) tout accès, révélation, perte, altération ou destruction illégales ou non autorisées de **Données Personnelles** ou de données confidentielles ou propriétaires de **Tiers** dont la **Société Souscriptrice** a l'obligation d'assurer la confidentialité en tant que responsable de traitement ; et/ou
- (ii) toute violation de donnée (data breach) telle que définie par la **Réglementation de Protection des Données Personnelles**,

survenant au sein d'un **Système d'Information** géré par un **Tiers** sous-traitant de ce traitement des **Données** dans le cadre d'un contrat écrit de sous-traitance avec la **Société Souscriptrice**.

2.2.6 **Incident Notifié** signifie tout incident donnant lieu à :

- (i) une notification par la **Société Souscriptrice** à une personne physique de la survenance d'une atteinte aux **Données Personnelles** de cette personne physique ou
- (ii) une notification par la **Société Souscriptrice** à un **Tiers** personne physique d'une atteinte à des données confidentielles de ce **Tiers** dont la **Société Souscriptrice** a l'obligation de préserver la confidentialité, à condition que cette notification soit imposée par une **Réglementation de Protection des Données Personnelles** ou, si elle est effectuée en dehors de ce cadre, qu'elle le soit avec l'accord préalable de l'**Assureur**.

2.2.7 **Origine Systémique** signifie un même et unique fait, action ou événement accidentel(le) ou délictueux. ou une même et unique série de faits, actions ou événements accidentel(le)s ou délictueux. connexes à l'origine à la fois d'un **Incident Cyber**, un **Incident Perturbant l'Exploitation**, une **Tentative de Cyber Extorsion** et/ou une **Atteinte à la Confidentialité des Données ou la Sécurisation des Réseaux** pour la **Société Souscriptrice** et d'un tel incident sur le **Système d'Information** de toute personne physique ou morale n'appartenant pas au **Groupe d'Impact Restreint**.

Il est précisé que le seul fait qu'un groupe de personne physique ou morale plus large que le **Groupe d'Impact Restreint** ait fait l'objet d'une même campagne d'hameçonnage (ou toute campagne similaire visant à manipuler les actions d'un utilisateur autorisé innocent afin de mener une action à l'encontre d'un **Système d'information**) n'est pas en soi suffisant pour qualifier de tels actes comme étant d'**Origine Systémique**.

2.2.8 **Part de Co-Assurance** signifie le pourcentage indiqué à la Section 9 des Conditions Particulières telles qu'amendées par le présent Avenant, qui correspondra à la part des pertes indemnisables pour chaque **Sinistre** unique qui devra rester à la charge de l'**Assuré** après application de la **Franchise**. La **Part de Co-Assurance** sera appliquée conformément à l'article 4.2. (Les Garanties et Franchises).

2.2.9 **Relation d'affaires directe** signifie tout client, fournisseur, prestataire, ou cocontractant lorsque ces personnes morales ou physiques ont une relation directe (de premier rang) avec la **Société Souscriptrice**.

2.2.10 **Relation d'affaires indirecte** signifie toute personne morale ou physique ayant une **relation d'affaire directe** ou indirecte (client, fournisseur, prestataire, ou cocontractant) avec une personne physique ou morale ayant elle-même une **relation d'affaires directe** avec la **Société Souscriptrice**.

- 2.2.11 **Utilisateur Autorisé** signifie toute personne autorisée par la **Société Souscriptrice** à accéder au **Système d'Information de l'Assuré** ou au **Système d'Information Partagé**.
- 2.2.12 **Vulnérabilité Systémique Connue** signifie une **Origine Systémique** impliquant l'exploitation d'une vulnérabilité dans un logiciel, un micrologiciel ou équipement matériel qui, au moment du fait génératrice du **Sinistre** :
1. est listée comme “*Common Vulnerability and Exposure*” (“CVE”) sur la “*National Vulnerability Database*” tenue par le National Institute of Standards and Technology américain ; et
 2. a un *Base Score* ou *Overall Score* de 8.0 ou plus selon la version 2.0 du Common Vulnerability Scoring System (“CVSS”) ou l'une de ses versions ultérieures.
- 2.2.13 **Vulnérabilité Systémique Fournisseur** signifie une **Origine Systémique** impliquant l'introduction d'un programme ou logiciel malveillant, d'une porte dérobée (*backdoor*) ou toute autre vulnérabilité dans un **Système d'Information de l'Assuré** ou **Système d'Information Partagé** par l'insertion malveillante d'un code source dans un logiciel, micrologiciel ou équipement matériel qui :
1. est distribué à de multiples clients du développeur de logiciel ou micrologiciel ou du fabricant de l'équipement matériel ;
 2. n'a pas été développé spécifiquement pour les besoins d'un client unique, y compris l'**Assuré** ; et
 3. est désigné comme digne de confiance (*trusted*) par un certificat numérique tel que *Software Publisher Certificate* (“SPC”).
- 2.2.14 **Vulnérabilité Systémique Zero Day** signifie une **Origine Systémique** impliquant l'exploitation d'une vulnérabilité dans un logiciel, micrologiciel ou équipement matériel autre qu'une **Vulnérabilité Systémique Connue** mais qui, dans les 45 jours suivants la découverte par la **Société Souscriptrice** d'un **Incident Cyber**, un **Incident Perturbant l'Exploitation**, une **Tentative de Cyber Extorsion** et/ou une **Atteinte à la Confidentialité des Données ou la Sécurisation des Réseaux** en résultant :
1. est listée comme “*Common Vulnerability and Exposure*” (“CVE”) sur la “*National Vulnerability Database*” tenue par le National Institute of Standards and Technology américain ; et
 2. a un *Base Score* ou *Overall Score* de 8.0 ou plus selon la version 2.0 du Common Vulnerability Scoring System (“CVSS”) ou l'une de ses versions ultérieures.

MODIFICATIONS AFFERANTES TANT AUX EVENEMENTS CIRCONSCRITS QU'AUX EVENEMENTS SYSTEMIQUES

3.1 L'article 4.2 (Les Garanties et Franchises) est complété comme suit :

Lorsqu'un **Sinistre** résultant d'un **Événement Systémique**, d'une **Carence de Mise à Jour**, ou d'un **Incident Rangiciel** est couvert par plusieurs garanties ou extensions de garantie, seule la Limite Globale ou Sous-Limite Globale la plus basse de ces différentes garanties ou extension de garantie sera applicable de manière unique pour l'ensemble de ces garanties et extensions de garantie sans que cela ne puisse entraîner un dépassement de la Sous-limite applicable. La **Part de Co-Assurance** et **franchise** correspondantes à cette Limite Globale seront également applicables. Si la Limite Globale ou Sous-Limite Globale la plus basse est similaire à une autre Limite Globale ou Sous-Limite Globale, alors la **Part de Co-Assurance** la plus haute s'applique, ainsi que la **Franchise** applicable à cette limite. Si la Limite Globale ou Sous-Limite Globale et la **Part de Co-Assurance** sont similaires, la **Franchise** la plus haute s'applique.

3.2 Les clauses suivantes sont ajoutées à la Section 6.1 (Conditions Générales communes) :

La **Société Souscriptrice** devra prendre toute mesure raisonnable et nécessaire pour minimiser les conséquences du **Sinistre**, assurer la continuation de ses activités, préserver les éventuels recours et conserver les éléments techniques (journaux d'événements du **Système d'Information** avec notamment les logs des équipements réseaux et système, journaux d'antivirus et de messagerie, liste des comptes à privilège à la date du sinistre, contrats avec les prestataires informatiques, rapports d'incidents...) tant pour l'analyse des garanties que pour l'analyse des responsabilités de **Tiers**. Si l'exercice de collecte et conservation de ces éléments est une source de frais, ces frais seront susceptibles d'être couverts dans le cadre des **Frais de Réponse à Incident** avec l'accord préalable de l'**Assureur**.

- A. ELEMENTS TECHNIQUES PERMETTANT DE COMPRENDRE LE SINISTRE
1. Sur demande, l'**Assuré** devra fournir les détails des circonstances et conséquences du **Sinistre**, communiquer les rapports et compte rendus de tout prestataire de service intervenant en réponse à un **Incident Cyber**, un **Incident Perturbant l'Exploitation**, une **Tentative de Cyber Extorsion**, un **Acte de Télécommunication Malveillant** ou **Acte de Malveillance Informatique**, ainsi que des copies des échanges écrits avec les autorités publiques.
 2. Les éléments techniques devront être conservés pendant une durée raisonnable pour permettre l'instruction complète du sinistre et des éventuels recours et ne pourront pas être détruits sans l'accord préalable de l'**Assureur** lequel ne pourra être refusé que pour un motif valable.
 3. L'**Assuré** devra coopérer et répondre à toute demande raisonnable de pièces ou d'information qui pourrait être formulée par l'**Assureur** en rapport avec un **Sinistre** et faciliter les démarches auprès de tout prestataire extérieur qui pourrait détenir de telles informations ou pièces.
- B. DROIT D'AUDIT
- L'**Assureur** ou tout prestataire qu'il aura désigné aura la possibilité d'auditer le dossier et les pièces techniques relatives au **Sinistre** étant précisé que l'exercice de ce droit d'audit n'est pas une obligation à la charge de l'**Assureur**. A cet égard, les frais engagés par l'**Assureur** pour réaliser un tel audit resteront à la charge de l'**Assureur** et ne s'imputeront pas sur les Limites et Sous-Limites stipulées par la présente Police.
- C. EVALUATION ET REGLEMENT
1. L'analyse de l'**Assureur** pourra s'appuyer sur tout élément de preuve pertinent, qu'il s'agisse d'éléments transmis dans le cadre des obligations de l'**Assuré** ou d'informations dans le domaine public ou obtenue auprès de **Tiers** (ex. experts). Les frais engagés par l'**Assureur** pour obtenir l'analyse de **Tiers** indépendants resteront à la charge de l'**Assureur** et ne s'imputeront pas sur les Limites et Sous-Limites stipulées par la présente Police.
 2. Les **Frais de Réponse à Incident** (couverts par la Garantie 1.1.1) et les **Frais d'Assistance d'Urgence** (couverts par l'Extension 2.1) seront pris en charge dans le cadre des Limites Globales et Limites par Sinistre applicables à ces garanties, jusqu'à la date à laquelle – à dire d'expert – soit la **Société Souscriptrice**, soit l'**Assureur** disposent d'informations leur permettant de conclure que le **Sinistre** constitue ou résulte d'un **Événement Systémique**.
- A compter de cette date, les **Frais de Réponse à Incident** (couverts par la Garantie 1.1.1) et les **Frais d'Assistance d'Urgence** (couverts par l'Extension 2.1) feront l'objet d'une Sous-Limite par Sinistre et d'une Sous-Limite Globale applicables aux **Événements Systémiques**.
- Sans que cela puisse entraîner un dépassement de la Limite d'engagement de l'Assureur - toutes garanties "Pertes Pécuniaires, Responsabilité Civile et Annexes" confondues, les **Frais de Réponse à Incident** et les **Frais d'Assistance d'Urgence** réglés avant cette date conformément au 1^{er} alinéa du présent article C.2 demeureront couvert. Les Sous-Limites par Sinistre et Sous-Limites Globales applicables aux **Événements Systémiques** s'appliqueront aux **Frais de Réponse à Incident** et aux **Frais d'Assistance d'Urgence** réglés après cette date.
3. Aucun règlement ne pourra être exigé de l'**Assureur** tant que les éléments de preuve raisonnablement requis par l'**Assureur** n'auront pas été communiqués conformément aux présentes.
 4. Dans l'hypothèse où les éléments de preuve raisonnablement accessibles ne sont pas suffisants pour trancher sur la qualification de l'événement, l'**Assureur** se réserve la faculté, sans pour autant y être obligé, de déclaré à tout moment qu'un événement est un **Événement Circonscrit**.
 5. En cas de désaccord sur les montants garantis en cas de **Sinistre** couvert par cette **Police**, l'Assureur pourra effectuer un règlement partiel des montants non contestés sans préjudice de ses droits sur les montants contestés. En cas de désaccord persistant, les Parties pourront régler leur litige conformément à la clause de règlement des différends.
- D. En cas d'absence de communication par l'**Assuré**, sans motif légitime de sa part, d'informations et pièces raisonnablement requises par l'**Assureur** pour déterminer si un **Sinistre** constitue ou résulte d'un **Événement Systémique** ou si l'**Assuré** concède qu'il s'agit d'un **Événement Systémique**, alors, le **Sinistre** sera réputé constituer et/ou résulter d'un **Événement Systémique** et l'**Assureur** aura toute discrétion pour déterminer quelle catégorie d'**Événement Systémique** s'applique.

MODIFICATIONS AFFERANTES AUX EXCLUSIONS RELATIVES AUX EVENEMENTS CIRCONSCRITS ET AUX EVENEMENTS SYSTEMIQUES

4. L'exclusion 5.1.10 Infrastructures est complétée par la mention suivante :

- Cette exclusion ne s'applique pas aux **Événements Circonscrits**.

Annexe I : Fiche d'information relative au fonctionnement de l'Equipe d'intervention

Cette note d'information fait partie de votre police « Cyber Enterprise Risk Management », mais elle n'établit pas de garantie et ne se substitue pas aux clauses et conditions de votre police. Reportez-vous aux Conditions Particulières de votre police pour avoir une information complète sur vos garanties.

Cette note a pour objet de vous informer sur les possibilités d'accès au panel de spécialistes de l'Equipe d'intervention, une liste de prestataires sélectionnés et agréés par Chubb pour, en cas d'incident, vous donner des conseils juridiques, pour mener des investigations informatiques (enquêtes forensiques), pour effectuer les notifications requises et offrir à vos clients les réponses par un centre d'appel qualifié, pour apporter les services de communication de crise, de surveillance du crédit ou des conseils en cas d'usurpation d'identité.

En cas d'atteinte à votre système d'information et/ou à vos données :

1. Contacter le Centre d'appel du service d'assistance via l'un des canaux suivants :

- L'Application Chubb Cyber Alert : téléchargeable pour iPhone ou Android sur le site www.chubbcyberalert.com
- Le site web Chubb Cyber Alert : www.chubbcyberalert.com
- La ligne d'urgence Chubb Cyber Alert : **08 05 10 12 80** (ligne joignable 24h/24 et 7jours/7)

2. Informer votre courtier d'assurance

3. Notifier l'incident à l'Assureur (*)

Par courrier, à l'adresse suivante :

Département Indemnisation - Service Lignes Financières
Chubb European Group SE
Tour Carpe Diem Esplanade Nord
31 Place des Corolles - CS 60140, 92098 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Ou par courriel, à l'adresse suivante :

France.declarationsFL@chubb.com

(*) **IMPORTANT** : Lors du contact avec le Centre d'appel du service d'assistance, il sera demandé à l'**Assuré** s'il souhaite notifier l'**Assureur** de l'incident ; si l'**Assuré** ne souhaite pas notifier l'**Assureur**, la **Police** ne prendra pas en charge les **Frais de Réponse à Incident**. De plus, l'appel au service d'assistance et la notification de l'incident ne valent pas déclaration de **Sinistre**.

Le **Souscripteur** a le libre choix de faire appel à d'autres fournisseurs ou prestataires pour bénéficier de services comparables à ceux offerts par l'équipe d'intervention.

Veuillez bien noter les points suivants :

1. Chubb n'est pas partie au contrat passé entre un membre de l'équipe d'intervention et le **Souscripteur** de la police d'assurance. Il est précisé que les membres de l'Equipe d'intervention sont des entreprises indépendantes et ne sont pas des agents agissant pour le compte de Chubb. Le **Souscripteur** reconnaît que Chubb n'assume aucune responsabilité du fait des services rendus par un membre de l'équipe d'intervention. Chubb ne peut revendiquer aucun droit, ni être soumis à aucune obligation ou responsabilité stipulée dans tout contrat passé entre un membre de l'équipe d'intervention et le **Souscripteur**. Tout droit ou obligation défini dans un tel contrat, y compris mais non limité à la facturation, les honoraires et les services rendus bénéficie ou engage seulement le prestataire de l'équipe d'Intervention et le **Souscripteur** et en aucun cas Chubb.
2. Chubb n'a aucune obligation de fournir des conseils juridiques, des consultants en investigations informatiques, des prestataires chargés d'émettre des notifications et/ou offrir des services de centre d'appels, des consultants en communication de crise, des services de surveillance de crédit ou des conseils en cas de vol d'identité, ou tout autre services fournis par les membres de l'équipe d'intervention.
3. Le **Souscripteur** de la police n'a pas d'obligation de conclure un contrat de prestation de services avec l'un des membres de l'équipe d'intervention.

4. L'Assuré reconnaît être conscient du fait que les services qu'ils contractent avec les membres de l'équipe d'intervention peuvent inclure ou faire partie de services qui ne sont pas couverts par la présente **Police**. L'Assureur n'a aucune obligation de notifier l'Assuré quand c'est le cas. L'Assuré sera responsable du règlement de ces coûts, factures ou frais associés à l'utilisation des services de l'équipe d'intervention quand ceux-ci ne sont pas couverts par la présente **Police**

Annexe II : Fiche d'information relative au fonctionnement de la garantie « Responsabilité Civile » dans le temps

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité Civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706.

Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

- 2.1. **Premier cas** : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

- 2.2. **Second cas** : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniser. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

- 3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

- 3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

- 3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

- 3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Contactez -nous

Chubb European Group SE
La Tour Carpe Diem
31, Place des Corolles, Esplanade Nord,
92400 Courbevoie
France
www.chubb.com/fr

A propos de Chubb

Chubb est la société d'assurance IARD cotée en bourse la plus importante au monde. Présente dans 54 pays, Chubb offre des assurances de Dommages et de Responsabilités aux particuliers et aux entreprises, des assurances santé et prévoyance aux particuliers, de la réassurance et des assurances vie à un éventail de clients très diversifié.

La société se caractérise par l'étendue de son offre de produits et de ses prestations de services, l'ampleur de son réseau de distribution, son exceptionnelle solidité financière, son expertise en matière de souscription, l'excellente qualité de sa gestion de Sinistres et de ses opérations dans les divers pays du monde.

Les compagnies d'assurance de Chubb protègent les risques des entreprises de toutes tailles, des groupes multinationaux aux moyennes et petites entreprises. Elles couvrent également les biens importants de particuliers fortunés. Elles proposent des produits de prévoyance et de protection de budget pour les particuliers et offrent aux employeurs et groupements des solutions d'assurance individuelle accident et des couvertures pour les risques de mobilité. Enfin, elles mettent en place des solutions de réassurance.

Chubb. Insured.SM